Education

LE

Collège des Médecins et Chirurgiens

de la Province de Québec

Lois -- Règlements -- Jurisprudence

PAR ORDRE DE L'EXÉCUTIF

mounterm



MONTRÉAL LA CIE D'IMPRIMERIE GODIN LIMITÉE 1919

National Library of Canada Bibliothèque nationale du Canada

Droits réservés au Ministère de l'Agriculture, à Ottawa, par Joseph Gauvreau, médecin, Registraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, 294, rue Ste-Catherine est, Montréal.

Collège des Médecins et Chirurgiens

de la Province de Québec

Lois -- Règlements -- Jurisprudence

PAR ORDRE DE L'EXÉCUTIF

mounder

MONTRÉAL IMPRIMERIE GODIN LIMITÉE 1919

Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

BUREAU EXECUTIF

1918 - 22

Président Dr RODOLPHE BOULET,
Montréal.

1er Vice-Président.....Dr ALBERT LAURENDEAU, St-Gabriel de Brandon.

2me Vice-Président..., Dr LS. HILIPPE NORMAND Trois-Rivières.

3me Vice-Président....Dr RTHUR SIMARD, Québec.

Registraire Dr JOSEPH GAUVREAU,
Montréal.

BUREAUX : ÉDIFICE DANDURAND
294, Sainte-Catherine Est
MONTREAL



(1) Dr A. LAURENDEAU, 1er V.-Prés. (2) Dr Ls-Ph. NORMAND, 2e V.-Prés.
(3) Dr R. BOULET, Président
(4) Dr A. SIMARD, 3e V.-Prés. (5) Dr J. GAUVREAU, Registraire

Avant-propos

Il s'est fait, depuis dix ans, dans l'administration de la profession médicale du Québec, des changements si radicaux, que nous croyons nécessaire, pour bien renseigner nos membres, d'ordonner une compilation nouvelle de nos Lois et de nos Règlements et leur publication sous un même couvert, avec une table analytique dont l'importance n'échappera à personne.

Nous faisons précéder Lois et Règlements par la nomenclature de tous ceux qui ont été à la gouverne du Collège depuis son établissement légal en 1847. C'est le moindre hommage que nous puissions rendre au passé.

Nous les faisons suivre de quelques données de jurisprudence indispensables à connaître pour guider les enquêtes contre le charlatisme grotesque, les annonces, les enseignes ou les titres suggestifs.

Nos confrères jugeront, par ces simples données, de la circonspection légale dont il faut faire preuve avant d'intenter une action.

Ce volume sera distribué à tous les membres de la profession médicale.

> L'Exécutif du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec

Collège des Médecins et Chirurgiens

DU BAS-CANADA

Officiers et gouverneurs

1847-1850

Président Dr	Daniel Arnoldi Montréal
Vice-Présidents Dr	Wolfred NelsonMontréal
Dr	Jos. MorrinQuébec
SecrétairesDr	Antony Von IfflandQuébec
Dr	A. H. DavidMontréal
Dr.	F. C. T. Arnoldi Montréal

- District de Québec: Drs P. M. Bardy, Jean Blanchet, J. B. Blais, James Douglas, M. P. DeSales Laterrière, Chs Frémont, J. E. Landry, Joseph Morrin, A. T. Michaud, J. Z. Nault, J. B. Noël, Joseph Painchaud, sr., John Racey, Olivier Robitaille, J. A. Sewell.
- District de Montréal: Drs F. C. T. Arnoldi, Fran. Badgley, J. G. Bibaud, Thomas Bouthillier, A. H. Daivd, A. F. Holmes, Archibald Hall, Thomas Kimber, J. B. Lebourdais, Michel MacCullock, Wolfred Nelson, Wm Sutherland, Louis F. Tavernier, M. F. Valois, G. W. Campbell.
- Districts des Trois-Rivières et St-François: Docteurs G. Badaud. P. Brassard, Thomas Fortier, W. A. R. Gilmour, Wm. Marsden, A. Mailhot.

Docteurs J. B. Noël et Racey, décédés, remplacés par les docteurs A. Von Iffland et Joseph Marmette.

Docteur J. B. Lebourdais, résigné et remplacé par le docteur Joseph Chamberlin. Docteur A. Von Iffland, secrétaire, remplacé par le docteur J. E. I andry.

Docteurs T. Fortier et W. Marsdfen, résignés, remplacés par les docteurs J. B. Johnson et W. F. Fowler.

Docteur Arnoldi, président, décédé, remplacé par le docteur Wofred Nelson, et le docteur A. F. Holmes remplace le docteur W. Nelson comme vice-président.

1850-1853

Président Dr	Jos. MorrinQuébec
Vice-Présidents Dr	Jean BlanchetQuébec
$D_{\mathbf{r}}$	Wolfred NelsonMontréal
SecrétairesDr	P. M. BardyQuébec
Dr	A. H. David Montréal
Registraire et Trésorier. Dr	F. C. T. ArnoldiMontréal

- Cité de Québec: Docteurs Joseph Morrin, J. A. Sewell, A. Jackson, J. Z. Nault, W. Marsden, R. H. Russell, J. Blanchet, P. M. Bardy.
- District de Québec: Docteurs M. P. DeSales Laterrière, A. T. Michaud, J. Marmette, A. Von Iffland, T. Marquis, François Fortier, T. Tétu.
- Cité de Montréal: Docteurs W. Nelson, F. C. T. Arnoldi, A. H. David, A. F. Holmes, G. W. Campbell, A. Hall, W. Sutherland.
- District de Montréal: Docteurs J. Chamberlin, M. F. Valois, Thomas Kimber, R. C. Weilbrenner, T. Bouthillier, S. Foster, J. S. Brigham.
- District des TroisRivières et St-François: Docteurs G. Badeau, W. A. R. Gilmour, L. D. Dubord, J. B. Johnson, W. H. Fowler, M. S. Glines.

Docteur F. Fortier, résigné, remplacé par le docteur T. Charest.

Docteur W. Nelson, résigné, remplacé par le docteur J. G. Bibaud.

Docteur T. Kimber, décédé, remplacé par le docteur C. Smallwood.

Docteur A. F. Holmes, élu vice-président en remplacement du docteur W. Nelson, résigné.

1853-1856

Président

Dr A F Holmes ...

Trestaent
Vice-Présidents Dr Thomas Bouthillier. Montréal
Dr Charles J. Frémont. Montréal
SecrétairesDr H. PeltierMontréal
Dr J. E. LandryMontréal
Registraire et Trésorier. Dr T. W. JonesMontréil
Cilé de Québec: Docteurs J. Morrin, C. J. Frémont, W. Marsden, J. A. Sewell, J. E. Landry, A. Jackson, O. Robitaille, R. H. Russell.
District de Québec: Docteurs A. T. Michaud, J. Marmette, P. C. A. Dubois, G. M. Dechène, E. Boudreau,
A. Von Iffland, M. P. DeSales Laterrière.
Cité de Montréal: Docteurs H. Peltier, L. F. Tavernier, T. W. Jones, P. E. C. Munro, A. F. Holmes, W. Sutherland, J. G. Bibaud, G. W. Campbell.
District de Montréal: Docteur R. C. Weilbrenner, C. Sa- bourin, J. Chamberlin, J. S. Brigham, T. Bouthil-
lier, M. F. Valois, S. Foster.

District des Trois-Rivières: Docteurs G. Badeau, M. A. P. Gilmour, L. D. Dubord.

Districts de St-François: Docteurs M. S. Glines, W. H. Fowler, J. B. Johnson.

Docteur L. T. Tavernier, absent, remplacé par docteur Louis Boyer.

Docteur G. M. Dechène, décédé, remplacé par docteur T. Charest.

Docteur P. C. A. Dubois, absent, remplacé par docteur L. Têtu.

Président Pr	J. C. FrémontQuébec
	E. Von IfflandQuébec
Dr	A. HallMontréal
Secrétaires Dr :	J. E. Landry Montréal
Dr 1	H. PeltierMontréal
Registraire et Trésorier. Dr	T. W. JonesMontréal
Cité de Outher: Destaure I	Mannin T E Tandan T A

- Sewell, C. J. Frémont, W. Marsden, R. H. Russell, A. Jackson, O. Robitaille.
- District de Québec: Docteurs E. Boudreau, A. T. Michaud, J. Marmette, A. Von Iffland, L. Têtu, T. Charest, M. P. DeSales Laterrière.
- Cité de Montréal: Docteurs A. Hall, W. Sutherland, J. G. Bibaud, T. W. Jones, H. Peltier, P. E. C. Munro, L. Boyer, W. Fraser.
- District de Montréal: Docteurs J. Chamberlin, C. Sabourin, R. C. Weilbrenner, J. S. Brigham, C. Smallwood, M. Turcot, S. S. Foster.
- District des Trois-Rivières: Docteurs G. Badeau, W. A. R. Gilmour, L. H. Gauvreau.
- District de StFrançois: Docteurs W. H. Fowler, M. S. Glines, J. B. Johnston.

PrésidentD1	A. HallMontréal
Vice-Présidents Dr	J. A. SewellQuébec
Dr	J. ChamberlinMontréal
	J. E. Landry Québec
Mei Dr	H. PelletierQuébec
Registraire et Trésorier. Dr	T. W. JonesQuébec

- Cité de Québec: Docteurs J. Morrin, J. A. Sewell, C. J. Frémont, J. E. Landry, A. Jackson, W. Marsden, R. H. Russell, J. F. Wolff.
- District de Quéebc: Docteurs A. Von Iffland, E. Boudreau, L. Têtu, J. Marmette, A. T. Michaud, T. Charest, W. W. Forest.
- Cité de Montréal: Docteurs A. Hall, J. G. Bibaud, L. Boyer, T. W. Jones, W. Fraser, W. E. Scott, P. E. C. Munro, H. Peltier.
- District de Montréal: Docteurs B. C. Weilbrenner, J. Chamberlin, J. S. Brigham, M. Turcot, C. Smallwood, S. S. Foster, E. Robilland.
- District des Trois-Rivières: Docteurs G. Badeau, W. Smith, L. D. Dubord.

District de St-François: Docteurs M. S. Glines, J. B. Johnston, W. H. Fowler.

Docteur W. H. Fowler, décédé, remplacé par docteur F. D. Gilbert.

Docteur J. Morrin, décédé, remplacé par docteur O. Robitaille.

1862-1865

Président Dr	W. Marsden Québec
Vice-Présidents Dr	A. Von IfflandQuébec
Dr V	W. ScottMontréal
Secrétaires Dr	A. H. Russell Québec
Dr 1	H. PeltierMontréal
Registraire et Trésorier. Dr '	Г. W. Jones Montréal

- Cité de Québec: Docteurs R. H. Russell, W. Marsden, C. J. Frémont, O. Robitaille, J. E. Landry, P. O. Tessier, H. Blanchet, A. Jackson.
- District de Quéebc: Docteurs A. Von Iffland, L. Têtu, J. Marmette, E. Boudreau, A. T. Michaud, W. W. Forest, T. Charest.
- Cité de Montréal: Docteurs H. Peltier, P. E. C. Munro, T. W. Jones, W. E. Scott, L. Boyer, R. P. Howard, W. Sutherland, E. Robillard.
- District de Montréal: Docteurs C. Smallwood, R. C. Weilbrenner, F. Z. Tassé, J. S. Brigham, M. Turcot, J. Chamberlin, S. S. Foster.
- District des Trois-Rivières: Docteurs A. G. Fenwick, W. Smith, E. C. P. Chevrefils.
- District de St-François: Docteurs M. S. Glines, J. B. Johnston, F. D. Gilbert.

Docteur M. S. Glines, décédé, remplacé par docteur E. Worthington.

Docteur J.-C. Frémont, décédé, remplacé par docteur J.-A. Sewell.

Docteur J.-B. Johnston, résigné, est remplacé par le Dr A.-W. Hamilton.

Docteur C. Smallwood laisse le district pour la cité de Montréall, remplacé par le docteur B.-C. Dufresne. Docteur T.-W. Jones, décédé, remplacé par le Dr Smallwood.

Qocteur T.-W. Jones, décédé, remplacé par le docteur Louis Boyer, comme Registraire et Trésorier.

1865-1868

Vice-Présidents Dr J. E. Landry Québec Dr W.-E. Scott......Montréal Dr R.-H. Russell...... Québec Secrétaires Dr H. Peltier......Montréal Registraire et Trésorier. Dr Louis Boyer. Montréal Cité de Québec: Docteurs J.-E. Landry, H. Blanchet, R.-H. Russell, A. Jackson, P.-O. Tessier, O. Robitaille, W. Marsden, J.-A. Sewell. District de Québec: Docteurs A.-T. Michaud, J. Marmette, C.-T. Dubé, E. Boudreau, L. Têtu, N. Lavoie, A. Von Iffland. Cité de Montréal: Docteurs H. Peltier, R.-P. Howard, W.-Scott, G.-F. Fenwick, Louis Boyer, J.-P. Rottot, E. Robillard, C. Smallwood. District de Montréal: Docteurs R.C. Weilbrenner, R.-C. Dufresne, F.-Z. Tassé, J. Chamberlin, J.-B. Gibson, J.-S. Brigham, A. Charbonneau. Pistrict des Trois-Rivières: Docteurs A.-G. Fenwick, G. Badeau, J.-J. Ross. District de Saint-François: Docteurs F.D. Gilbert, E. Worthington, A.-W. Hamilton. Docteur Louis Boyer, résigné comme Registraire et Trésorier, remplacé par le Dr. E. Robillard. Docteur R. C. Dufresne, résigné, remplacé par Dr J. A. Duchesneau.

1868-1871

 Président
 Dr J. E. Landry
 Québec

 Vice-Présidents
 Dr A.-T. Michaud
 Québec

Dr H. Peltier
Cité de Québec: Docteurs W. Marsden, PO. Tessier, JSewell, JE. Landry, R. Russell, O. Robitaille, A. Jackson, H. Blanchet.
District de Québec: Docteurs T. Robitaille, AT. Mi- chaud, L. Têtu, J. Marmette, N. Lavoie, CT. Dubé, E. Boudreau.
Cité de Montréal: Docteurs GE. Fenwick, E. Robillard,

C. Smallwood, J.-P. Rottot, R.-P. Howard, H. Peltier, W.-E. Scott, E.-H. Trudel.
District de Montréal: Docteurs J. Chamberlain, F.-Z.

District de Montréal: Docteurs J. Chamberlain, F.-Z. Tassé, J.-S. Brigham, R.-C. Weilbrenner, J.-A. Duchesneau, J.-B. Gibson, L.-R. Church.

District des Trois-Rivières: Docteurs J.-J. Ross, A.-G. Fenwick, L.-E. Landry.

District de Saint-François: Docteurs E. Worthington, F.-D Gilbert, A.-W. Hamilton.

PrésidentDr	WE. ScottMontréal
Vice-Présidents Dr	RC. Weilbrenner Montréal
	RH. RussellQuébec
SecrétairesDr	PO. TessierQuébec
	JP. Rottot Montréal
Registraire et Trésorier. Dr	H. BlanchetQuébec

- Cité de Québec: Docteurs J.-E. Landry, J.-A. Sewell, H. Blanchet, A. Jacnson, P.-O. Tessier, R.-H. Russell, O. Robitaille, J.-B. Blanchet.
- District de Québec: Docteurs A. T. Michaud, E. Boudreau, J. Marmette, C. T. Tubé, L. Têtu, T. Charest, P. LaRue.
- Cité de Montréal: Docteurs H. Peltier, W. E. Scott, R. P. Howard, C. Smallwood, G. E. Fenwick, E. H. Trudel, E. Robillard, J. P. Rotto.

- District de Montréal: Docteurs J. Chamberlin, J. B. Gibson, L. R. Church, J. S. Brigham, R. C. Weilbrenner, J. A. Duchesneau, V. P. Lavallée.
- District des Trois-Rivières: Docteurs J. J. Ross, A. G. Fenwick, L. E. Landry.
- District de Saint-François: Docteurs A. W. Hamilton, E. Worthington, P. D. Gilbert.

Docteur T. Charest, décédé, remplacé par docteur J.

P. Pelletier.

Docteur P. LaRue, absent, remplacé par docteur T. Robitaille.

Docteur E. Boudreau, décédé, remplacé par docteur E. Desjardins.

Docteur C. Smallwood, décédé, remplacé par docteur W. H. Hingston.

PrésidentDr	RH. Russell Québec
Vice-Présidents Dr	R. P. HowardMontréal
Dr	J. MarmetteQuébec
Secrétaires Dr	H. PeltierMontréal
Dr	A. G. Belleau Québec
Registraire et Trésorier. Dr	E. RobillardMontréal

- Cité de Québec: Docteurs R. H. Russell, J. E. Landry, A. Jackson, P. O. Tessier, A. G. Belleau, O. Robitaille, R. F. Rinfret, E. Rousseau.
- District de Québec: Docteurs A. T. Michaud, L. J. E. Desjardins, J. Marmette, C. T. Dubé, L. Têtu, P. Pelletier, E. A. de Saint-Georges.
- Cité de Montréal: Docteurs W. E. Scott, R. P. Howard, H. Peltier, J. P. Rottot, G. E. Fenwick, W. H. Hingston, E. Robillard, R. T. Godfrey.
- District de Montréal: Docteurs J. Chamberlin, R. C. Weilbrenner, J. S. Brigham, J. B. Gibson, L. R. Church, J. A. Duchesneau, F. X. Perrault.
- District des Trois-Rivières: Docteurs J. J. Ross, A. G. Fenwick, E. Landry.

District de Saint-François: Docteurs E. Worthington, A.

W. Hamilton, F. D. Gilbert.

Docteur A. G. Fenwick, résigné, remplacé par docteur R. Mignault.

Docteur E. Robillard, résigné comme Registraire et Trésorier, remplacé par docteur G. E. Fenwick.

Docteur A. W. Hamilton, décédé, remplacé par docteur F. J. Austin.

Docteur L. E. Landry, résigné, remplacé par docteur E. A. de Saint-Georges, et le docteur Charles Gingras remplace le docteur de Saint-Georges pour le district de Québec.



Bureau Provincial de Médecine

GOUVERNEURS

PrésidentDr J. P. RottotMontréal
Vice-Présidents Dr R. P. Howard Montréal
Dr C. E. LemieuxQuébec
Secrétaires
Dr A. DagenaisMontréal
Registraire Dr L. LaRue Québec
Trésorier Dr E. Persillier-Lachapelle Mont.

- Cité de Québec: Docteurs J. A. Sewell, sr., C. E. Lemieux, W. Marsden, P. Wells, L. LaRue, M. J. Ahern, E. A. de Saint-Georges, A. G. Belleau.
- District de Québec: Docteurs T. Robitaille, A. T. Michaud, J. Marmette, L. Têtu, C. Gingras, L. T. E. Rousseau, P. A. Collet.
- Cité de Montréal: Docteurs J. P. Rottot, R. P. Howard, H. Peltier, G. E. Fenwick, A. H. David, F. W. Campbell, A. Dagenais, E. Persilier-Lachapelle.
- District de Montreal: Docteurs L. R. Church, A. H. Paquet, E. Laberge, L. D. Lafontaine, J. B. Gibson, J. Prévost, F.-X. Perreaut, M. Turcotte, P. E. Mignault, A. Rivard, N. H. Ladouceur.
- District des Trois-Rivières: Docteurs J. J. Ross, M. G. E. Badeaux, D. B. Désaulniers.
- District de St-François: Docteurs F. D. Gilbert, F. Paré, E. Worthington.
- Docteur H. Peltier, décédé, remplacé par docteur E. H. Trudel.
- Docteur G. E. Fenwick, résigné, remplacé par docteur W. E. Scott.

Docteur E. Worthington, résigné, remplacé par docteur E. Ives.

Docteur M. Turcot, décédé, remplacé par docteur H. Saint-Germain.

Docteur L. Têtu, décédé, remplacé par docteur P. E. Grandbois.

1880-1883

Président Dr	R. P. Howard Montréal
Vice-Présidents Dr	
Dr	E. H. TrudelMontréal
Secrétaires Dr	A. BelleauQuébec
	F. W. CampbellMontréal
Registraire Dr	L. LaRueQuébec
Trésorier	E. Persillier-Lachapelle Mont.
District de Montréal : Docteu	ars L. R. Church, N. H. La

District de Montréal: Docteurs L. R. Church, N. H. La-Cité de Québec: Docteurs A. G. Belleau, W. Marsden, E. A. de Saint-Georges, C. S. Parke, L. LaRue, R. F. Rinfret, J. A. Sewell, sr., C. E. Lemieux.

Distric! de Québec: Docteurs J. Marmette, A. Simard, T. Robitaille, C. Gingras, L. S. E. Rousseau, O. Bonin, C. Rinfret.

Cité de Montréal: Docteurs E. Robillard, T. A. Rodger, A. H. David, F. W. Campbell, E. H. Trudeau, W. H. Hingston, R. P. Howard, R. Craik, J. P. Rottot, E. Persillier-Lachapelle.

douceur, J. B. Gibson, F.-X. Perreault, J. Prévost, L. D. Lafontaine, J. Lanctôt, P. E. Mignault, E. Laberge.

District des Trois-Rivières: Docteurs J. J. Ross, D. B. Désaulniers, E. Gervais.

District de St-François: Docteurs F. J. Austin, E. Worthington, T. LaRue.

Docteur A. H. David, résigné, remplacé par docteu R. A. Kennedy.

Trésorier	Dr	C.	E.	LemieuxQuébec
Registraire	Dr	J.	J.	RossQuébec

Dr W. H. HingstonMontréal Secrétaires Dr A. G. Belleau Québec Dr F. W. Campbell Montréal	
$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	
Cité de Québec: Docteurs L. LaRue, A. G. Belleau, W. Marsden, C. S. Parke, E. A. de Saint-Georges, H. Russell, J. A. Sewell, C. E. Lemieux.	
District de Québec: Docteurs T. Robitaille, C. Rinfret, C. Gingras, P. M. Guay, P. E. Grandbois, J. Marmette, L. T. E. Rousseau.	
Cité de Montréal: Docteurs T. A. Rodger, J. L. Lepro- hon, E. H. Trudel, W. H. Hingston, A. Lamarche, E. Persillier-Lachapelle, R. P. Howard, G. Ross, F. W. Campbell, R. A. Kennedy.	
District de Montréal: Docteurs J. Prévost, P. E. Mi- gnault, D. A. Hart, N. H. Ladouceur, J. A. Duches- neau, J. Lanctôt, L. D. Lafontaine, H. A. Mignault, D. Mareil.	
District des Trois-Rivières: Docteurs D. B. Desaulniers, J. J. Ross, F. A. Dame.	
District de St-François: Docteurs T. LaRue, F. Paré, F. J. Austin.	
Docteur E. H. Trudel, décédé, remplacé par docteur L. B. Durocher. Docteur J. A. Sewell, décédé, remplacé par docteur	
A. Jackson. Docteur A. Jackson, décédé, remplacé par docteur L. J. A. Simard.	
1886-1889	
Président Dr W. H. HingstonMontréal	
Vice-Présidents Dr J. J. Ross Québec Dr J. L. Leprohon Montréal	
Secrétaires Dr A. G. Belleau Québec Dr F. W. Campbell Montréal	
Registraire Dr L. LaRue Québec Trésorier Dr E. Persillier-Lachapelle Mont.	
Cité de Québec: Docteurs A. G. Belleau, L. LaRue, E. F.	

- Rinfret, C. S. Parke, A. Watters, E. A. de Saint-Georges, C. E. Lemieux, sr., L. J. A. Simard.
- District de Québec: Docteurs T. Robitaille, P E. Grandbois, P. M. Guay, A. A. Laferrière, T. Fortier, L. T. E. Rousseau, L. H. Labrecque.
- Cité de Montréal: Docteurs J. L. Leprohon, T. A. Rodger, F. W. Campbell, R. A. Kennedy, R. P. Howard, G. Ross, E. Persillier-Lachapelle, A. Dagenais, W. H. Hingston, L. B. Durocher
- District de Montréul: Docteurs J. B. Gibson, H. A. Mignault, J. E. Turcotte, C. R. Church, J. A. Duchesneau, L. D. Lafontaine, N. H. Ladouceur, D. Marcil, A. Longpré.
- District des Trois-Rivières: Docteurs J. J. Ross, M. G. E. Badeau, D. B. Désaulniers.
- District de St-François: Docteurs F. Paré, F. L. Austin, T. LaRue.

Honorable Docteur Church, résigné, remplacé par le docteur Thomas Christie, sr.

Docteur Georges Ross, résigné, remplacé par docteur R. Craik.

Docteur R. H. Kennedy, malade, remplacé par le docteur J. Perrigo, en mai 1887.

Docteur R. H. Kennedy reprend sa place au bureau en septembre 1887.

Docteur R. H. Kennedy, résigné, remplacé par docteur J. Perrigo.

Docteur R. P. Howard, décédé, remplacé par docteur Georges Ross.

Docteur L. B. Durocher, résigné, remplacé par docteur L. E. Desjardins.

1889-1892

Secrétaires	Dr	A. G. Belleau Québec F. W. Campbell Montréa l
Registraire	Dr	L. LaRueQuébec A. DagenaisMontréal

- Cité de Québec: Docteurs R F. Rinfret, L. LaRue, C. S. Parke, A. G. Belleau, A. A. Watters, E. A. de Saint-Georges, C. E. Lemieux, L. J. A. Simard.
- District de Québec: Docteurs P. M. Guay, C. Rinfret, R. Fiset, L. H. Labrecque, L. T. E. Rousseau, P. E. Grandbois, A. Morrissette
- Cité de Montréal: Docteurs Rodger, J. M. Beausoleil, R. Craik, Geo. Ross, W. H. Hingston, L. E. Desjardins, F. W. Campbell, J. Perrigo, J. P. Rottot, A. Dagenais.
- District de Montréal: Docteurs honorable A. H. Pâquet, P. Laberge, J. O. Mousseau, J. H. L. Saint-Germain, J. Lippé, H. A. Mignault, honorable D. Marcil, Jules Prévost, J. B. Gibson.
- District des Trois-Rivières: Docteurs honorable J. J. Ross, E. C. P. Chevrefils, F. Trudel.
- District de St-François: Docteurs Thomas LaRue, F. Paré, F. J. Austin.

Docteur E. A. de Saint-Georges, décédé, remplacé par docteur A. Vallée.

Docteur T. A. Rodgers, décédé, remplacé par docteur J. A. Macdonald.

1892-1895

Président L'hon. Dr J. J. Ross	
Sainte-Anne de la	Pérade
Vice-Présidents Dr L. J. A. Simard	Québec
Dr F. W. CampbellM	ontréal
Secrétaires Dr A. G. Belleau	Québec
Dr A. T. BrosseauM	
Registraire Dr. A. Dagenais M.	ontréal
Trésorier	

Cité de Québec: Docteurs A. Vallée, W. A. Verge, A. G.

- Relleau, C. S. Parke, A. A. Watters, L. LaRue, C. E. Lemieux, L. J. A. Simard.
- District de Québec: Docteurs R. Fiset, P. E. Grandbois, G. Rinfret, L. T. E. Rousseau, P. M. Guay, A. Morrissette, J. M. Mackay.
- Cité de Montréal: Docteurs J. M. Beausoleil, A. Dagenais, A. T. Brosseau, Israël J. Desroches, H. E. Desrosiers, L. B. Durocher, R. Craik, Georges Ross, F. W. Campbell, J. Perrigo.
- District de Montréal: L'honorable docteur D. Marcil, docteurs J. B. Gibson, J. H. L. Saint-Germain, P. Laberge, P. Cartier, W. M. Prévost, J. F. R. Latraverse, H. Cholette, P. J. L. Bissonnette.
- District des Trois-Rivières: L'honorable docteur J. J. Ross, docteurs E. C. P. Chevrefills, L. A. Plante.
- District de St-François: Docteurs F. Paré, F. J. Austin, homas LaRue.
- Docteur George Ross, décédé, remplacé par docteur P. G. Roddick.
- Docteur James Perrigo, résigné, remplacé par docteur J. B. McConnell.
- Docteur W. M. Prévost, décédé, remplacé par docur J. A. Duchesneau.
- Docteur J. H. L. Saint-Germain, décédé, remplacé 7 ar docteur S. Gauthier.

Président	Dr L. J. A. SimardQuébec
	Hon. Dr D. Marcil Ste-Eustache
	Dr F. J. Austin Sherbrooke
Secrétaires	. Dr A. G. Belleau Québec
	Dr A. T. BrosseauMontréal
Trésorier	Dr L. LaRueQuébec
Registraire	Dr J. M. Beausoleil Montréal

GOUVERNEURIS:

Robert Craik,	L. P. Normand,
J. B. McConnell,	L. A. Plante,
J. P. Rottot,	J. C. Bachand,
A. Morrissette,	J. O. Camirand,
J. M. Mackay,	S. Gauthier,
E. E. Laurent,	F. W. A. Campbell,
J. B. Gibson,	L. J. A. Simard,
P. L. Laberge,	A. Vallée,
P. Cartier, M.P.P.	W. A. Verge,
J. F. R. Latraverse,	C. S. Parke,
J. E. Fournier,	A. A. Watters,
T. G. Roddick,	R. Fiset,
N. Fafard,	P. E. Grandbois,
C. E. Lemieux,	C. Rinfret,
H. Cholette, M.P.P.	A. Godbout,
P. J. L. Bissonnette,	P. M. Guay.
Hon. J. J. Ross,	

Docteur A. Dagenais, décédé, est remplacé par le docteur L. La Rue.

Docteur A. Morrissette, décédé, est remplacé par docteur C. E. Vaillancourt.

Docteur Geo. A. Lacombe remplace le Dr Dagenais pour Montréal. Le Dr H. Lafleur remplace le docteur R. Cra: comme délégué de l'Université McGill.

1898-1901

Président Dr	E. Persillier-Lachapelle Mont.
Vice-Présidents Dr	Robert Craik Montréal
Dr	Laurent CatellierQuébec
Secrétaires-conjoints Dr	J. A. MacDonald Montréal
Dr	J. P. Boulet Québec
TrésorierDr	A. JobinQuébec
RegistraireDr	A. R. L. Marsolais Montréal

GOUVERNEURS:

Lachapelle, E. P. Montréal Cotton, C. L. . Missisquoi Craik, Robert . . . " Chevaier, C. N. . . Iberville

Demers, A "	Boule
Lafleur, H "	Cypih
McConnell, J. B "	Quirk
Campbell, F. W "	Provo
Baril, G. E "	Turco
Cléroux, L. J. V "	Marci
Desroches, Israël "	Boldu
Girard, S "	Broph
MacDonald, J. A "	Const
Marsolais, A. R. L. "	Fiset,
Simard, L. J. A Québec	Fortie
Catellier, L "	Grand
Boulet, J. P "	Ladrid
Dorion, F. X. J "	Sirois
Gingras, Chs E "	Norm
Jobin, Albert "	Panne
Seweli, C. C "	Pellet
Vallée, A	Worth
Marshall, Chs., Huntingdon	Brown

et, M. S. (décédé) Jol. not Théod. . Hochelaga c, E. L. . . Ottana ost, E. H. . Richelicu o, Eugène St-Hvacin. il Chs Deux-Mentagn. ac, S. . . Bellechasse hy, M. . . Québec tantin, J. . Chicoutimi , hon. R. . Rimouski er, M. R. T. A. Beauce dbois, P. E. Témiscou. ère, J. A. . . Lévis s, L. O. . Mégantic and, L. P. Trois-Rivi. eton, E. F. Trois-Rivi. tier, P. . . Sherbrooke hington, A. W. Sherb. n, T. L. . Richmond

L'honorable docteur D. Marcil, décédé, est remplacé par son fils, le docteur Chs Marcil, de Saint-Eustache.

1901-1904

OFFICIERS

Président Dr	E. P. LachapelleMontréal
	M. D. BrochuQuébec
	Robert Craik Montréal
Secrétaires-conjoints Dr	C. R. Paquin Québec
	J. A. MacDonald Montréal
Trésorier Dr	A. Jobin Québec
Registraire Dr	A. R. MarsolaisMontréal

GOUVERNEURS REPRESENTANT LES UNIVERSITES

Université Laval, Québec:

Drs J. A. L. Simard et M. D. Brochu.

Université Laval, Montréal:

Drs E. Persillier-Lachapelle et L. A. Demers.

Université McGill, Montréal:

Drs R. Craik et H. Lafleur.

Collège Bishop, Montréal:

Drs F. W. Campbell et J. B. McConnell.

GOUVERNEURS ELUS PAR LA PROFESSION

Marsolais, A. R. I. Montréal
Laurier, R. C "
Boulet, R "
Chartier, H. J "
MacDonald, J. A. "
Brown, G. A "
Simard, A., jr Québec
Paquin, C. R "
Jobin, A "
Dorion, F. X "
Marcoux, J "
Beaudry, J. O Montcalm
Pominville, J. A Laval
Quirk, E. S Ottawa
Marshall, Chs Huntingodn
Pagé, J Shefford
Girouard, hon. J. Chambly

Choquette, E. .. Rouville Prévost, E. H. . Richelieu Baril, G. E. . . Hochelaga Cypihot, T. . . Hochelaga Ladrière, J. E. . . Lévis Brophy, M. . . . Québec Beauchamp, L. E. Chicout. Fortier, M. R. T. Beauce Moreau, L. M. . . L'Islet Langlais, F. J. Témiscoua. Fiset, Hon. J. B. R. Rimous Normand, L. P. Trois-Riv. Plante, D. A. . Maskinongé Pelletier, P. .. Sherbrooks Camirand, J. O. Sherbrook. McCabe, J. A. . Richmond

Dr L. A. Fortier, décédé, est remplacé pa rle Dr J. A. Pominville.

Dr L. A. Fortier, décédé, est remplacé par le Dr J. A. McCabe.

 Dr A. Vallée, décédé, est remplacé par le Dr A. Simard.

1904-1907

OFFICIERS

Président Dr E. P. Lachapelle... Montréal

Vice-Présidents Dr M.	D. Brochu Québec
Dr W	. Gardner Montréal
Secrétaires-conjoints Dr J.	B. McConnell, 1904Mont.
Dr P	. V. FaucherQuébec
Dr A	. JobinQuébec
Trésorier Dr J.	A. MacDonaldMontréal
Registraire Dr A	. R. L. Marsolais Montréal

GOUVERNEURS REPRESENTANT LES UNIVERSITES

Université Laval, Québec:

Drs M. J. Ahern et L. Catellier.

Université Laval, Montréal:

Drs E. Persillier-Lachapelle, L. D. Mignault.

. Université McGill, Montréal:

Dr R. Craik (1904) Drs W. Gardner et H. Lafeur.

Collège Bishop, Montréal:

Drs F. W. Campbell et J. B. McConnell. Le Collège Bishop a discontinué l'enseignement en l'année 1904.

GOUVERNEURS ELUS PAR LA PROFESSION

Drs L. C. Bachand,	1. Laurendeau,
M. D. Brochu,	A. R. L. Marsolais.
L. O. Camirand,	C. O. Ostigny,
P. V. Faucher,	E. S. Quirck,
J. L. U. Genest,	A. Simard.
J. E. Ladrière,	A. Thibault,
F. J. Langlais,	R. Boulet,
J. A. MacDonald,	G. A. Brown,
L. T. Normand,	F. H. Daignault,
J. A. Pominville,	Michel Fiset,
J. A. Rouleau,	Albert Jobin,

Isaie Sylvestre,
U. Bérard,
M. Brophy,
H. J. Cartier,
Hon. J. B. R. Fiset,
Hon. Jean Girouard,
J. U. Lalonde,

A. Lamothe,
L. A. Lessard,
L. M. Moreau,
D. A. Plante,
A. Riverin,
L. J. O. Sirois.

1907-1910

OFFICIERS

Président Dr L. P. Normand. T.-Rivières
Vice-Présidents Dr H. A. Lafleur. Montréal
Dr A. Simard, Québec
Secrétaires-conjoints Dr J. A. McDonald. Montréal
Dr C. R. Paquin. Québec
Trésorier Dr A. Jobin. Québec
Dr S. Boucher (1907 à juillet
Registraires 1909) Montréal
Dr J. Gauvreau (1909-10) ...
Rimouski

GOUVERNEURS REPRESENTANT LES UNIVERSITES

Université Laval, Québec:

Drs L. Catellier et M. J. Ahern.

Université Laval, Montréal:

Drs A. A. Foucher et L. D. Mignault.

Université McGill, Montréal:

L'rs H. A. Lafleur et W. Gardner.

COUVERNEURS ELUS PAR LA PROFESSION

Docteurs Asselin, Boucher, Côté, Lamy, MacDonald, Normand, Dolbec,
Girouard,
Ladrière,
Lessard,
Moreau,
Plante,
Simard,
Sylvestre,
Beaudry,
Boulet,
D'Amours,
Edgar.
Jobin.

Plourde,
Sirois,
Thibault,
Blagdon,
Brochu,
De Martigny,
Gauvreau,
Laberge,
Laurendeau,
Marsolais,
Ostigny,
Prévost,

1910 à 1914

Président Dr	L. P. Normand Trois-Rivières
Dr	Arthur SimardQuébec
Vice-Présidents Dr	H. A. Lafleur Montréal
Dr	L. A. LessardGranb7
RegistraireDr	Joseph GauvreauMontral

REPRESENTANTS DES UNIVERSITES

Université Laval, Québec:

Docteurs M. Ahern et Edwin Turcot.

Université McGill, Montréal:

Docteurs A. A. Foucher et H. Hervieux.

Université McGill, Montréal:

Docteurs H. A. Lafleur et Wm. Gardner.

GOUVERNEURS ELUS PAR LA PROFESSION

E. G. Asselin... Montréal
J. A. E. Beaudoin Montréal
T. H. A. Bédard . Québec
L. A. Beaudry St-Hyacint.

A. Laurendeau. S. G. Brand
Arthur Lavoie . . . Sillery
J. O. Ledoux . Sherbrooke
Alphonse Lessard . Québec

S. Boucher Montréal	L. A. Lessard Granby
R. Boulet Montréal	J. M. Longtin . Laprairie
J. M. Brisebois . Pierreville	J. A. MacDonald Montréal
M. D. Brochu Québec	L. M. Moreau L'Islet
G. A. Côté Matane	L. P. Normand Trois-Riviè.
Frs de Martigny Montréal	C. O. Ostigny . Valleyfield
J. E. D'Amours Papineauv.	L. A. Plante Louiseville
B. DesRochers . Beauceville	Henri Prévost St-Jérôme
J. Edgar North Hatley	J. A. Rouleau Montréal
E. F. Fluhmann . Roberval	Arthur Simard Québec
Jos. Guérard Québec	L. A. Smith Montréal
Jos. Gosselin Québec	A. Thibault Wotton
J. E. Ladrière Lévis	Henri Trudel .StGrégoire

1914-1918

OFFICIERS

	Dr Arthur SimardQuébec
. (Dr HA. LafleurMontréal Dr Rodolphe BouletMontraél Dr LJO. Sirois St-Ferdinand
Vice-Présidents	Dr Rodolphe BouletMontraél
	Dr LJO. Sirois St-Ferdinand
	Dr Joseph GauvreauMontréal

REPRESENTANTS DES UNIVERSITES

Université Laval, Québec:

Drs D. Brochu et E. Turcot.

Université Laval, Montréal:

Drs J.-J. Guérin et Ls-de-L. Harmood.

Université McGill, Montréal:

Drs W. Gardner et H.-A. Lafleur.

GOUVERNEURS ELUS PAR LA PROFESSION

Drs Asselin, E.-G. Montréal
Aubry, E.-S., Laprairie
Bédard, P.-H., Québec
MacDonald, J.-A. Mon.

Bélanger, J.-E.,.. Lévis Bernier, C., .. Montréal Boulet, Rod.. Montréal Cantin, N.,...St-Côme Carmichael, H.-W. Montréal Clarke, Alb., .. Québec Cloutier, IN., St-Charles Côté, G.-A., ... Matane Dagneau, P.-C., Québec Décarie, J.-P., Montréal Dubreuil, H., St-Césaire Gadbois, F.-A., Sherbr. Grignon, Edm. S .- Agat-Lamoureux, C.-T., Mo. Laurendeau, A., S.-G. de Brandon.

Michaud, T.-W. St-Pacôme Mitchell, H.E., Bedford Normand, L.P., T.-Riv. Ostiguy, C.-O., Valleyfield Paquin, G. . . Portneuf Plante, L.-A., Louiseville Pontbriand, H.M. Sorel Samson, Oscar, Québec Savard, E., Chicoutimi Simard, Art. .. Québec Sirois, L.J.O., St-Ferd-St-Pierre, Alex., Montréal Thibault, A. .. Wotton Trenholme, . Coaticook

Dr H. Dubreuil, décédé, est remplacé par le Dr H. Pagé, de St-Hyacinthe.

1918 à 1922

OFFICIERS

Président	Dr Rodolphe Boulet, Montréal
)	Dr Albert Laurendeau,
Vice-Présidents } D	St-Gabriel de Brandon
	Dr Ls-Philippe Normand,
	····· Trois-Rivières
J	Dr Arthur Simard, Québec
Registraire	. Dr Joseph Gauvreau, Montréal

REPRESENTANTS DES UNIVERSITES

Université Laval, Québec: Docteur Edwin Turcot.
Université Laval, Montréal: Hon. Docteur J.-J. Guérin.
Université McGill, Montréal: Docteur H.-A. Lafleur.

GOUVERNEURS ELUS PAR LA PROFESSION

Drs Archambault, J.U. Hull
Asselin, E.-G., Montréal
Bélanger, J.E., Lauzon
Boulet, Rod., Montréal
Brown, C.-L.,
. . . Ayer's Cliff
Cantin, N., . . St-Côme
Drouin, P.-A., Québec
Jarry, Art., Montréal
Lacerte,
. . . . Thedfort-Mines
Laurendeau, A., . . .
St-Gabriel-de-Brandon

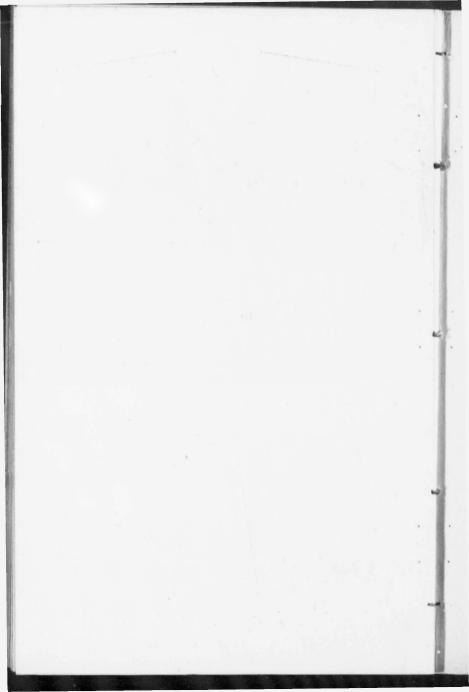
Longtin, J.M. Laprairie
MacDonald, J.-A., . .
. Montréal
Normand, L.-P., . . .
. Trois-Rivières
Parrot, L.-E.-A., . . .
. Fraserville
Pontbriand, H.M. Sorel
Savard, E. Chicoutimi
Simard, Art. . Québec
St-Pierre, A., Montréal





(1) Dr E.-G ASSELIN (3) Dr J.-E. BELANGER (4) Dr HON, J.-J. GUERIN (5) Dr H.-M. PONTBRIAND (6) Dr NARCISSE CANTIN

(2) Dr ED. SAVARD, M.P. (7) Dr URGELE ARCHAMBAULT



Loi organique

DU

Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

(Extraite des Statuts Refondus 1909 2e vol.)

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION II

DES MEDECINS CHIRURGIENS

§ 1.—Dispositions déclaratoires

4894. 1. La présente section peut être citée sous le Citation de nom de "Loi médicale de Québec".

 S'il se rencontre une différence entre les textes fran-différence çais et anglais, dans la présente section, le texte français entre les textes.

3. La corporation constituée par la présente section assume toutes les obligations de la ci-devant corporation du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, et est substituée à tous ses droits. S. R. Q., 3969; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 2.—De la constitution en corporation du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec

4895. 1. Toutes les personnes résidant dans la pro-Collège des vince, autorisées à exercer la médecine, la chirurgie et Chirurgiens

de la province de Québec, constituée. l'obstétrique, et enregistrées en vertu de la présente section, sont constituées en corporation, sous le nom de "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec", ci-après appelé "le collège", et sont dénommées "membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec"; elles ont, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

Pouvoir d'ester en justice, etc. 2. Elles peuvent, sous ce nom, ester en justice et sont habiles à avoir, recevoir et conserver, pour les fins de la présente section et pour l'avantage du collège, toutes sommes de deniers qui sont en tous temps payées, données ou léguées au collège et pour son usage.

Pouvoir d'acquérir des biens. 3. La corporation peut en tout temps acquérir, recevoir, tenir ou posséder, sans lettres d'amortissement, des terres, tènements ou héritages, et en jouir, ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du collège seulement, et elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que droit.

Montant des biens, limité. La valeur des biens immeubles possédés par la corporation, ne doit excéder, en aucun temps, la somme de cent mille piastres. S. R. Q., 3970; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Bureau d'affaires 4896. La corporation doit avoir, dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, un bureau d'affaires tenu par le registraire nommé en vertu de l'article 4914.

diège du

Ce bureau est localisé soit à Québec, soit à Montréal, suivant qu'il est statué par règlement tel que ci-après pré-

Où se fait l'asignation.

L'assignation de la corporation se fait à ce bureau en parlant au registraire ou à un employé; et dans toute procédure l'égale le domicile de cette corporation est suffisamment désigné par les mots: "ayant un bureau d'affaires dans la cité de Québec, (ou dans la cité de Montréal, selon le cas). S. R. Q., 3971; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

P

L

17]

§ 3.— De la régie du collège des médecins et chirurgiens

1 -BUREAU PROVINCIAL DE MEDECINE

4897. 1. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs appelé: "Le Bureau provincial de médecine" lequel comprend, sauf les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4905, quarante et un membres élus pour quatre ans, dont trente-cinq sont choisis par les membres du collège et deux par chacune des institutions suivantes savoir:

La faculté de médecine de l'université Laval de Québec :

L'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, faculté de médecine de l'université Laval à Montréal;

La faculté de médecine de l'université McGill.

2. Les élections générales des gouverneurs choisis Election des par le collège se font tous les quatre ans, le premier mercredit de septembre ou, si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant, en commençant au mois de septembre 1910.

3. La province pour les fins de ces élections est di- Division de visée en quatre districts, savoir: les districts de Québec, en districts. de Montréal, de Trois-Rivières et de Saint-François, S. R. Q., 3972; 9 ED. VII, c. 55, s. 1.

(Amendé en 1918).

e sec-

e "Le

Quénmées

a pro-

per-

er, de

ce et

as de

outes

mées

. re-

des

des

; du

mer.

roit.

30T-

de

1.

de

res

14.

ré-

en

te

f-

i-

11,

4898. Le district de Québec comprend les divisions District de électorales suivantes:

1. La division électorale de Québec-Centre;

 Les divisions électorales de Québec-Ouest, de Québec-Est et de Saint-Sauveur;

3. Les comtés de Lévis et de Lotbinière;

4. Les comtés de Montmorency, de Québec et de Portneuf;

5. Les comtés de Charlevoix, de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean.

6, Les comtés de Beauce et de Dorchester;

 Les comtés de Bellechesse, de Montmagny et de l'Islet; 8. Les comtés de Kamouraska et de Témiscouata;

 Les comtés de Rimouski, de Matane, de Gaspé, de Bonaventure et des Iles de la Madeleine.

Nombre de gouverneurs à élire. Les deux groupes de divisions électorales mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 du présent article élisent, chacun d'eux, trois gouverneurs, et chacun des autres groupes de divisions électorales élit un gouverneur. S. R. Q., 3973; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Abrogé en 1918).

District de Montréal.

- 4899. Le district de Montréal comprend les divisions électorales suivantes:
- 1. Les divisions électorales numéros 1 et 2 de la cité de Montréal :
- 2. Les divisions électorales numéros 3 et 4 de la cité de Montréal;
- 3. Les divisions électorales numéros 5 et 6 de la cité de Montréal:
- 4. Les comtés de Terrebonne, des Deux-Montagnes, d'Argenteuil et de Laval;
- Les comtés de Joliette, de l'Assomption, de Montcalm et de Berthier;
 - 6. Les comtés d'Ottawa et de Pontiac ;
- 7. Les comtés de Beauharnois, de Chateauguay, de Huntingdon, de Soulanges et de Vaudreuil;
- Les comtés de Shefford, de Brome et de Missisquoi;
- quoi;
 9. Les comtés de Saint-Jean, de Chambly, de Napierville, d'Iberville et de Laprairie;
- 10. Les comtés de Saint-Hyacinthe, de Bagot et de Rouville;
- Les comtés de Richelieu, de Yamaska et de Verchères;
- 12. Toute cette partie du comté d'Hochelaga, comprenant les municipalités de la Pointe-aux-Trembles, de la Longue-Pointe, de la Rivière-des-Prairies, du Sault-au Récollet, de la ville de Maisonneuve, du village de Rosemont y compris le partie annexée à la cité de Montréal, de Saint-Léonard de Port-Maurice, et les quartiers Hochelaga, Saint-Denis Saint-Jean-Baptiste, de Lorimier et

Laurier, de la cité de Montréal, et leurs démembrements actuels et futurs qui seront conus sous le nom "d'Hochelaga-Est";

13. Le comté de Jacques-Cartier, et toute cette partie du comté d'Hochelaga comprenant les villes de Verdun, de Saint-Paul, la cité de Westmount, les villes d'Outremont, de Notre-Dame de Grâces et de Montréal-Ouest, et les quartiers Saint-Gabriel, Saint-Henri, Sainte-Cunégonde et Mont-Royal, de la cité de Montréal et leurs démembrements actuels et futurs, qui seront connus sous le nom de "Hochelaga-Ouest".

Chaque groupe de divisions électorales mentionnées Nombre de dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article élit deux gouverneurs gouverneurs et chaque groupe des autres divisions élite un gouverneur. S. R. Q., 3974; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Abrogé en 1918).

aspé,

tion-

éli-

a-1-

eur.

ivi-

cité

rité

ité

es,

de

de

- 4900. Le district des Trois-Rivières comprend les District des divisions électorales suivantes:
- Les comtés de Drummond, d'Arthabaska, de Mégantic et de Nicolet;
 - 2. Les comtés des Trois-Rivières et de Champlain;
 - 3. Les comtés de Saint-Maurice et de Maskinongé.
- Chaque groupe de ces divisions électorales élit un nombre de gouverneur. S. R. Q., 3975; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

 (Abrogé en 1918).
- **4901.** Le district de Saint-François comprend les District de divisions électorales suivantes:
 - . Le comté de Sherbrooke;
 - 2. Les comtés de Richmond et de Wolfe;
 - 3. Les comtés de Stanstead et de Compton.

Chaque groupe de ces divisions électorales élit un gou-Nombre de verneur. S. R. Q., 3976; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Amendé en 1918).

4902. 1. Les comtés et divisions électorales énu-Définition mérés aux articles 4898 à 4901 sont ceux qui existaient le électorales. premier juillet 1899, pour les fins de la représentation dans l'Assemblée Législative avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées.

Gouverneurs tenus d'avoir leur bureau dans la division qu'ils représentent. 2. Les gouverneurs élus pour les divisions électorales énumérés aux articles qui précèdent doivent, en sus des autres conditions fixées par règlement, avoir leur bureau chacun dans la division qu'ils représentent et être choisis par les membres du collège ayant leur bureau dans telle division.

Gouverneurs tenus d'être membres du collège, etc. 3. Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance ipso facto, conserver, pendant toute la durée de ses fonctions, la qualité de membre du collège et avoir son bureau dans la division électorale qu'il représente. S. R. Q., 3977; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Amendé en 1918).

Mode de l'é-

4903. Le mode et la procédure des susdites élections sont déterminés par règlements du Bureau provincial de médecine et, à défaut de tels règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le temps et prescrire la manière de tenir ces élections. S. R. Q., 3978; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Enquête par le búreau en certains cas. 4904. Dans le cas de doute ou de discussion sur la légalité de l'élection d'un gouverneur choisi par le collège, il est loisible au Bureau provincial de médecine de faire une enquête et de décider si telle élection est valide; si le bureau trouve que cette élection est illégale, il peut alors en ordonner une nouvelle, et sa décision est sans appel. S. R. Q., 3979; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Mode et date des élections par certaines institutions. 4905. 1. Chacune des institutions mentionnées à l'article 4897 règle, comme elle le croit bon, le mode et la date de l'élection des deux gouverneurs qui doivent le représenter dans le Bureau provincial de médecine; ces gouverneurs sont choisis parmi les membres du collège ayant qualité pour représenter telle institution; ils sont élus tous les quatre ans comme ceux choisis par le collège et vers la même époque.

Rapport de l'élection.

2. Un rapport de telle élection, indiquant les noms, prénoms et résidence des gouverneurs élus, est transmis par les secrétaires respectifs de ces institutions au registraire du collège dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs. des aubureau choisis

déchéde ses ir son S. R.

élecincial nantire la VII,

sur cole de valie, il est

s à la re-

is, is

Prs

3. Les vacances survenues dans la représentation de vacances chacune des dites institutions sont remplies par chacune présentad'elles, et rapport de l'élection occasionnée par telles vacances est transmis sous un mois au registraire du collège.

4. Les gouverneurs élus par les institutions ci-des-qualité resus mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer on souverneurs approuver leur élection par le collège, mais ils doivent, élus. sous peine de déchéance ipso facto, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membre du collège.

5. Toute institution ci-dessus mentionnée qui cesse perte du l'enseignement de la médecine perd, ipso facto, le pouvoir des repréd'élire des représentants dans le Bureau provincial de sentants. médecine, et ce pouvoir ne revit que lorsque telle institution reprend, de bonne foi, son enseignement; le mandat des représentants de telle institution cesse aussi ipso facto. S. R. Q., 3980; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4906. S'il est établi qu'un membre élu ne possé-reau doit dédait pas, au moment de son élection, les qualités voulues, clarer un cu si un membre du Bureau provincial de médecine cesse d'exercer sa profession, ou meurt, ou encourt la dégradation civique, le dit bureau doit déclarer son siège vacant. S. R. Q., 3981; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4907. 1. Les membres du Bureau provincial de Assemblées médecine doivent s'assembler pour remplir les divers de-du bureau. voirs qui leur sont imposés, pas moins de deux fois par année, au lieu et à la date fixés par règlement.

(14. Amendé en 1918).

2. Tout gouverneur qui, sans motif valable, manque si un goud'assister à deux assemblées régulières consécutives du Bu-verneur reau provincial de médecine, est considéré s'être démis de d'assister à sa charge, et le bureau peut, par un vote des deux tiers deux assemblées consédes membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur cutives vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 3982; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4908. 1. Le quorum du Bureau provincial de mé-Quorum. decine est de quinze membres.

(Amendé en 1918).

Questions décidées à la majorité des votes. 2. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des gouverneurs présents, y compris celui du président; au cas de partage égal des voix, le président a, de plus, voix prépondérante.

Droit de

3. Les officiers membres du Bureau provincial de médecine, peuvent voter comme tels avec les autres membres à toutes les assemblées du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 3983; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Convocation des assemblées. 4909. Le président du Bureau provincial de médecine, sur la réquisition d'au moins douze membres du dit bureau, doit convoquer en tout temps une assemblée spéciale. Il doit être adressé et envoyé, au moins quinze jours avant celui fixé pour l'assemblée, à chaque membre du bureau, un avis par lettre recommandée, indiquant la date, le lieu et le but de telle assemblée. S. R. Q., 3984; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

II.—POUVOIRS DU BUREAU PROVINCIAL DE MEDECINE

Pouvoir de faire des règlements 4910. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire, abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et le bien-être du collège et de ses membres et de toutes les matières qui intéressent et affectent ou pourront affecter ou intéresser le collège, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ni avec celles du Canada. S. R. Q., 3985; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Pouvoir de réglementer: 4911. Sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au Bureau provincial de médecine par l'article par l'article 4910, le dit bureau, pour les fins et pour les objets compris dans le dit article, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité:

Mode des élections; 1. Pour réglementer le mode et la procédure des élections des gouverneurs choisis par le collège, ainsi que le vote is celui résident

cial de s memde mé-

le méres du emblée quinze embre ant la 3984;

DE

pouution et le s les ecter èglecette

Ed.

par obtiè-

des

de l'élection du président et des officiers du Bureau provincial de médecine;

2. Pour définir les devoirs des officiers et des au-Devoir des

tres fonctionnaires du collège;

3. Pour nommer des examinateurs pour l'examen Nomination des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine, ainsi nateurs; que pour l'examen des femmes aspirant à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique;

4. Pour nommer autant de commissions permanen-Nomination tes ou spéciales qu'il sera jugé nécessaires pour la bonne de commisadministration du collège ou l'avancement des études médicales et pour définir les pouvoirs de ces commissions et

€n fixer le quorum;

5. Pour nommer un comité appelé "Comité des cré-comité des ances" composé des officiers du bureau et d'un représentant de chaque université mentionnée à l'article 4897;

6. Pour définir les devoirs des examinateurs pour pevoirs des l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la mé-examinadecine:

 Pour fixer les honoraires payables aux examina-Honoraires; teurs, aux officiers et autres fonctionnaires du collège;

8. Pour fixer, de temps à autre, l'indemnité, les Frais de frais de route et de pension payables aux membres du Bureau provincial de médecine, ainsi qu'aux membres du Conseil de discipline et des commissions siégeant autrement qu'en assemblée ordinaire;

9. Pour faire et modifier les tarifs d'honoraires, Tarifs d'hotant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant le Bureau provincial de médecine;

10. Pour fixer à un montant n'excédant pas vingt-Honoraires cinq piastres l'honoraire que doivent payer les aspirants rants: à l'étude de la médecine, et à un montant n'excédant pas cinquante piastres l'honoraire que doivent payer les aspirants à la pratique de la médecine, de même que les honoraires payables pour l'enregistrement;

11. Pour réglementer l'admission à l'étude et à l'ex-admission ercice de la médecine, de la chirurgie, de l'obstétrique, à la pratidéfinir le mode et le programme des examens des aspirants que, etc.; à l'étude et à l'exercice de la profession, ainsi que les qua-

lités requises des candidats en sus de celles spécifiées ciaprès:

Admission des femmes à l'exercice de l'obstétri que; 12. Pour réglementer l'admission des femmes à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique, fixer la nature et l'étendue des connaissances requises, et fixer à un montant u'excédant pas vingt piastres l'honoraire exigible pour la licence les autorisant à exercer l'obstétrique ainsi qu'une contribution annuelle ne dépassant pas la somme de deux piastres:

Siège social.

 Pour fixer le siège du bureau d'affaires du collège, soit à Québec, soit à Montréal. S. R. Q., 3986; 9
 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(14. Ajouté en 1918).

Entrée en vigueur de certains règlements. 4912. 1. Les règlements faits par le bureau en vertu des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 de l'article 4911, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation.

Approbation de certains règlements. 2. Les règlements faits par le bureau en vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 4911, doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et n'entrent en vigueur que trente jours après leur publication dans la Gazette officielle de Québec. S. R. Q., 3987; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Voir addition 4912a et 4912b. Amendements 1918.)

III.—OFFICIERS DU COLLEGE ET LEURS DEVOIRS

Nomination des officiers. . 4913. A sa première réunion après une élection générale, le Bureau provincial de médecine nomme ses officiers conformément à la présente section. S.R.Q., 3988; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Composition du personnel du collège. 4914. Le personnel des officiers du collège comprend: un président, trois vice-présidents et un registraire. Ces officiers sont élus au scrutin secret par les gouverneurs, et ils sont maintenus en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau provincial de médecine qui

suit l'élection générale suivante. S. R. Q., 3989; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

- 4915. Le registraire peut être choisi en dehors des Registraire. membres du Bureau provincial de médecine, pourvu qu'il soit membre du collège. S. R. Q., 3990; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- 4916. Le bureau peut nommer tous autres officiers orniciere adqu'il juge nécessaires pour les fins de la présente section ditionnels. et sa mise à exécution. S. R. Q., 3991; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4917. 1. Le président préside toutes les assemblées du collège et du Bureau provincial de médecine.

- Au cas d'absence du président, les vice-présidents, par ordre de nomination le remplacent temporairement εt, au cas de décès, ils le remplacent jusqu'à la prochaine élection générale des officiers du bureau. S. R. Q., 3992;
 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- 4918. 1. Le registraire agit comme secrétaire-ar-agit comme chiviste aux assemblées du Bureau provincial de méde-secrétaire-cine. Ses devoirs consiste à donner avis de la date et du lieu de ces assemblées. Il fait aussi, sous la direction du président, imprimer le rapport des délibérations des assemblées et en fait la distribution aux membres.
- 2. Le registraire garde en sa possession un cahier Registro méappelé "Registre médical de Québec", tenu suivant la formule 1, dans lequel il inscrit par ordre alphabétique, les
 nom et prénoms de toute personne qui a droit à tel enregistrement, le lieu et la date de sa naissance, son domicile
 et son adresse, ainsi que tous ses titres et le nom de l'institution où elle a obtenu ses diplômes.

Le registraire doit aussi, sur instruction du bureau, _{Copie du re-} faire imprimer et distribuer à chaque membre du collège ^{gistre}. une copie exacte de ce registre.

3. Le registraire tient aussi un cahier dans lequel Cahler tenu il inscrit les nom et prénoms, le lieu et la date de nais-traire.

sance et le domicile de tous ceux qui ont obtenu du Bureau, provincial de médecine le certificat de compétence mentionné à l'article 4924.

Cahier pour

4. Il doit tenir aussi un autre cahier dans lequel il enregistre les nom et prénoms, la date et lieu de naissance, le domicile et l'adresse, la date de licence et les titres de toute femme qui s'est conformée aux règlements du bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

Garde du sceau.

Le registraire est le gardien du sceau du collège.
 R. Q., 3993; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Droit des membres. 4919. Tout membre du collège a droit de consulter les livres du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 3994; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Force probante des registres, etc.

4920. 1. Les copies des registres tenus par le règistraire, ainsi que les copies de tarifs et de règlements du collège et les extraits d'iceux certifiés vrais et signés par le registraire, sont authentiques.

Perception des redevan Le registraire perçoit les sommes d'argent qui sont dûes au collège.

ces. Dépôt des

3. Le registraire doit déposer, sans délai, les fonds du bureau dans une des banques d'épargnes légalement constituées de la province, ou, sur l'ordre du Bureau provincial de médecine, les convertir en valeurs de tout repos,

Relevé des recettes et des dépenses 4. A chaque assemblée semi-annuelle, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le président, le registraire doit fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses du collège.

Police d'as-

5. Il doit prendre, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant fixé par le Bureau provincial de médecine, dont la prime est payable par le collège.

Palement des comptes. 6. Le registraire paye au moyen de chèques tous les comptes dus par le collège et approuvés par le président. S. R. Q., 3995; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Exécution de la loi. 4921. 1. Sous la direction du président, le registraire est chargé de la mise à exécution des dispositions

de la présente section, ainsi que des règlements du Bureau provincial de médecine.

2. Au cas d'absence ou de décès du registraire, le Remplacement du Bureau provincial de médecine nomme un gistraire. Président du Bureau provincial de médecine nomme un gistraire. President au cas d'absence, soit jusqu'à la prochaine assemblée du Bureau provincial de médecine, au cas de décès. S. R. Q., 3996; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4922. 1. Les officiers sortant de charge sont te-tant de nus de remettre immédiatement à leurs successeurs les li-charge.

2. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir Destitution de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place, mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa démission. S. R. Q., 3997; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

IV.—AUDITEURS

4923. Le Bureau provincial de médecine nomme, Auditeura en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux auditeurs, qu'il charge de faire chaque année unexamen minutieux des livres, des comptes, et de tous autres documents en possession du registraire, et de prépater un rapport fidèle et complet de l'état financier du collège.

Ce rapport est fait assez tôt pour que le président Rapports puisse le soumettre à la seconde assemblée semi-annuelle teurs. du Bureau provincial de médecine, ainsi qu'à l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs. S.R.Q., 3998; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 4.—De l'admission à l'étude de la médecine

4924. 1. Nul ne peut être admis à l'étude de la Certificat médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique avant d'a-admis à l'é-

tude.

voir obtenu un certificat de compétence du Bureau provincial de médecine.

Ceux qui ont droit à ce certificat.

- 2. Ont droit à ce certificat:
- a. Tous les détenteurs d'un diploôme de bachelierès lettres, ès-sciences ou ès-arts à eux conférés par une université canadienne ou des îles britanniques;
- b. Ceux qui ont subi avec succès l'examen requis par le Bureau provincial de médecine pour les aspirants à l'étude;
- c. Ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire jugé équivalent, par le Bureau provincial de médecine, devant un collège ou un bureau autorisé par la loi à faire subir tel examen en dehors de la province. S. R. Q., 3999; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Bacheliers doivent transemttre leurs diplômes, etc., au régistraire. 4925. Les bacheliers doivent adresser au registraire, au moins dix jours avant la date de l'assemblée du Bureau provincial de médecine, leurs diplômes, ainsi que leur acte de naissance et le montant des honoraires fixé par règlement pour les aspirants à l'étude. Ils doivent de plus joindre aux documents ci-dessus une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, suivant la formule 2. S. R. Q., 4000; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Avis donné par les aspirants. 4926. Avant d'être admis à subir son examen devant le bureau d'examinateurs pour d'étude de la médecine, l'aspirant doit donner au registraire un avis par écrit à cet effet suivant la formule 3, quinze jours au moins avant la date fixée pour les examens. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, date et lieu de naissance et résidence de l'aspirant, les institutions et endroits où il a fait ses études, et être accompagné de l'acte de naissance de l'aspirant et du montant des honoraires fixé par le règlement du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4001; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Rapports des examens. 4927. Les rapports des examens ci-dessus faits suivant la formule 4 sont transmis au registraire du col-

lège. Le Bureau provincial de médecine, suivant ces rapports, délivre à l'aspirant le certificat de compétence mentionné à l'article 4934.

La cléricature commence à courir de la date de ce commencement de la certificat. S. R. Q., 4002; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. ment de la cléricature.

4928. A une assemblée régulière, après l'expira-Nomination tion du mandat du bureau en fonction le 7 mai 1909, le des examinateurs. Bureau provincial de médecine nomme pour quatre ans, et ainsi de suite tous les quatre ans, quatre personnes alors livrées à l'enseignement dans la province, deux de langue française et deux de langue anglaise, pour faire subir les examens des aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, sur les sujets littéraires et scientifiques ci-après mentionnés, savoir:

La géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie élé-sujets litté-mentaire, la physique, la philosophie, la botanique et la raires et zoologie, pour le groupe des sciences; le latin, les belles-de l'examen. lettres, l'histoire, la géographie et les langues française et anglaise l'un comme langue maternelle et l'autre comme langue étrangère, pour le groupe des lettres.

Le Bureau provincial de médecine peut fixer par rè-procédure glement toute question se rattachant à la procédure de de l'exaces examens. S. R. Q., 4002a; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 5.—De l'étude de la médecine

4929. Tout étudiant en médecine, en chirurgie et cours de médecine.

1910, doit suivre durant cinq années des cours de médecine.

1910, doit suivre durant cinq années des cours de médecine, de chirurgie et d'obstétrique dans une université de la province, et les matières suivantes font l'objet de ces cours:

Chimie théorique et pratique et toxicologie; Anatomie descriptive; Dissection ou anatomie pratique; Physiologie générale et spéciale; Electricité médicale, théorique et pratique; physiothérapie;

Hystologie normale et pathologique;

Pathologie générale;

Hygiène:

Matière médicale, pharmacologie théorique et pratique;

Thérapeutique clinique;

Obstétrique théorique et pratique;

Pathologie interne;

Pathologie externe; Pédiatrie théorique et clinique;

Médecine légale; médecine mentale; maladies nerveuses;

Cliniques chirurgicales dans un hôpital d'au moinscinquante lits;

Cliniques médicales dans un hôpital d'au moins cinquante lits:

Cliniques d'obstétrique dans une maternité affiliée ou reconnue par une université, y compris l'assistance à un certain nombre d'accouchements fixé par règlement;

Médecine opératoire et petite chirurgie;

Ophtalmologie, otologie, rhino-laryngologie théorique et clinique;

Histoire de la médecine;

Déontologie médicale;

Dermatologie et syphilographie, théorique et pratique;

Bactériologie théorique et pratique. S. R. Q., 4002b; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Biologie ajoutée en 1918).

Nombre de leçons. 4930. Le nombre de leçons théoriques, cliniques et juatiques est déterminé par règlement suivant entente entre chacune des facultés de médecine et le Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4002c; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 6.—De l'admission à l'exercice de la médecine et de l'exercice de la médecine

4931. Pour faire subir des examens aux aspirants

Bureau médical d'examinateurs. à l'exercice de la médecine, il est créé un bureau appelé "Bureau médical d'examinateurs" composé, pour les deux tiers, de professeurs des facultés de médecine des universités mentionnées à l'article 4897, et, pour un tiers, de représentants du collège.

Les examinateurs de ce bureau demeurent en office Terme d'ofpendant quatre ans. S. R. Q., 4002d; 9 Ed. VII, c. 55, fice.

€ 1.

4932. La date des examens et le nombre total des Date daw examens, etc. examinateurs sont déterminés par les doyens des facultés de médecine de chacune des universités et le président du Bureau provincial de médecine.

Les langues française et anglaise sont les seules lan-Langues offi-

gues officielles pour ces examens.

Les examens ont lieu dans chacune des universités. Lieu des S. R. Q., 4002e; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4933. 1. L'aspirant à l'exercice de la médecine Avis de l'aspirant au requi désire subir un examen devant le Bureau médical d'ex-gistraire. aminateurs doit, en sus des autres conditions fixées par règlement, donner au registraire du collège un avis par écrit, suivant la formule 5, au moins quinze jours avant l'examen qu'il doit subir, et cet avis doit être accompagué de l'honoraire fixé par règlement.

 Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'as-Contenu de pirani tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance, Examinaet indiquer le nom de l'université où il doit subir son terres délègués.

examen. S. R. Q., 4002f; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4934. 1. Les examinateurs que le Bureau provin-Indemnité des examinacial de médecine délègue à l'université Laval de Québec teurs.

et à l'université Laval de Montréal sont des médecins de langue française, et ceux qu'il délègue à l'université M.Gill sont des médecins de langue anglaise.

2. Les universités et le collège ont à leurs charges Rapport des respectives l'indemnité des examinateurs qu'ils ont nom-

més. S.R.Q., 4002g; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4935. Les rapports des examens ci-dessus faits

teurs.

suivant la formule 6 sont transmis sau registraire du collège. Le Bureau provincial de médecine, suivant ces rapports et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine, accorde la licence. Les droits conférés par cette licence ne peuvent être exercés qu'à partir de la date de l'assermentation du licencié suivant la formule 12. S. R. Q., 4002h; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Durée du cours.

4936. Personne ne peut, après avoir passé les examens à la pratique, commencer à pratiquer comme médecin avant qu'il se soit écoulé cinq années consécutives deruis la date de l'enregistrement, au bureau du collège, de son diplôme de bachelier ou de son brevet d'admission à l'étude. S. R. Q., 4002i; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Exigibilité

4937. Aucune personne ne peut exercer la médecide la licence. ne, la chirurgie ou l'obstétrique dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine. Pour obtenir cette licence, il faut avoir satisfait aux exigences de la présente section et être porteur d'un diplôme de docteur en médecine décerné par l'une des universités mentionnées à l'article 4897 ou approuvé par le Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4002j; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

"Exercer la médecine."

4938. Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine", pratiquer des accouchements, prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, ou de radiothérapie, ou de rayons X, constituent l'exercice de la médecine. S. R. Q., 4002k; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Remplacé en 1918).

Signature de la licence.

4939. La licence permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique dans cette province doit être signée par le président, par le registraire et par l'un des vice-présidents. Le sceau du collège doit être apposé sur cette licence. S. R. Q., 4002l; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

- 4940. Tout membre de la profession médicale qui enregistre était porteur, lors de la passation de la loi 40 Victoria, taines perchapitre 26, d'une licence du collège, et qui ne s'est pas sonnes. subséquemment fait enregistrer conformément à la présente section, a droit de le faire pourvu qu'il démontre ses qualités à la satisfacton du registraire et paye l'honoraire fixé pour l'obtention de la licence. S. R. Q., 4002 m; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- 4941. Sauf les privilèges accordés par l'article octroi de la 4942, toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et licence à percomplet dans une université, en dehors de la province, a sonnes diobtenu un diplôme de docteur en médecine de telle uni-de la proversité, et qui de plus a suivi un cours d'étude médicale jugé équivalent par le Bureau provincial de médecine à celui donné par les universités de la province de Québec, et peut fournir à la satisfaction du dit bureau la preuve qu'elle a subi un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la province de Québec, a droit à la licence, sur paiement des honoraires exigés, pourvu qu'elle suive dans l'une des écoles de médecine de cette province les cours de la dernière année du curriculum et qu'elle passe avec succès les examens des aspirants à l'exercice de la médecine devant le Bureau médical d'examinateurs. S. R. Q., 4002n; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

(Remplacé en 1918).

4942. Les personnes dont les noms sont inscrits personnes dans le registre médical du Royaume-Uni de la Grande-dans le recitate de la Pretagne et d'Irlande en vertu des actes médicaux impédicais du Royaume, ont droit, en produisant la preuve de telle inscrip-dat du Royaume, et en justifiant de leur bonne réputation, et sur paiement des honoraires alors exigibles pour l'octroi de la licence, d'obtenir une telle licence sans avoir à subir aucun examen, pourvu qu'elles établissent, à la satisfaction du Bureau provincial de médecine:

1. Qu'elles ont obtenu du Bureau provincial de mé-

decine un brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine cinq années au moins avant leur inscription dans le registre médical du Royaume-Uni; ou

2. Qu'elles ont été inscrites dans le registre médical du Royaume-Uni et sont devenues qualifiées pour exercer leur dite profession dans le dit Royaume-Uni après une période de pas moins de cinq années d'études, pendant lesquelles elles ont résidé sans interruption hors de la Province de Québec. (Selon amendement 1911, I Geo. V. 2e Session, Ch. 37, page 83).

Effet de cet article. Les dispositions du présent article n'ont d'effet qu'en autant que l'acte médical impérial de 1886 et ses amendements s'appliquent à la province de Québec. S. R. Q., 4002a; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Acceptation des certificats. **4943.** La décision du Bureau provincial de médecine, quant à l'acceptation des certificats mentionnés dans les articles 4941 et 4942, est finale et sans appel. S. R. Q., 4002p; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Octrol de la licence à certaines personnes diplomées dans une autre province. 4944. Aussitôt qu'il sera constitué un bureau médical d'examinateurs semblable à celui établi en vertu de la présente section, ou une institution reconnue par la Législature d'une des autres provincs du Canada, comme le seul bureau d'examen, aux fins d'octroyer des certificats de compétence, et où le cours d'étude sera jugé égal à celui de la province de Québec, le porteur de tout tel certificat, sur preuve satisfaisante, aura droit à l'enregistrement par le Bureau provincial de médecine de la province de Québec, pourvu que le même privilège soit accordé par tel bureau médical d'examinateurs ou institution aux porteurs de certificats du Bureau provincial de médecine de la province de Québec. S. R. Q., 4002q; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Nécessité de l'enregistrement. 4945. Toute personne ayant droit de réquérir l'enregistrement d'après la présente section et qui, exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province, néglige ou omet de se faire enregistrer, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente section, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle, ou par toute autre loi, contre tout personne exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique sans avoir été

enregistrée ainsi que requis.

Tout médecin est autorisé à tenir les médicaments, Médecins autorisés à tenir les produits pharmaceutique et les appareils de physique, nir médicade chimie ou de mécanique dont il peut avoir besoin et à ments, etc. en faire usage dans l'exercice de sa profession. S. R. Q., 4002r; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4946. 1. Il est interdit d'exercer sous un pseu-Pseudonydonyme la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique sous la me.

peine édictée par l'article 4971.

- 2. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des sages-feminstruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles mes. devront appeler un médecin licencié sous la peine édictée par l'article 4971. S. R. Q., 4002s; 9 Ed. VII c. 55, s. 1.
 - (3. Ajouté en 1918).
- 4947. Tout médecin occupant une situation publi-Médecin occupant une cue ou autre, en raison de sa qualité de médecin, est éga-situation pulcement tenu de se faire enregistrer, et est soumis à toutes blique. les autres obligations des membres du collège. S. R. Q., 1002t; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- 4948. Les membres du collège payent une contri-Contribution des membres du train annuelle de quatre piastres. Cette contribution des membres est payable d'avance au bureau du registraire, le premier juillet de chaque année, et toute poursuite en recouvrement d'icelle doit être intentée dans le district où se trouve situé le dit bureau. S. R. Q., 4002u; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- 4949. 1. Tout médecin cessant d'exercer sa pro-avis par un fession peut se libérer du paiement de la contribution pour qu'il n'exerle temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en envoyant préa-ce plus sa profession. lablement les arrérages par lui dûs et en informant par écrit le registraire de son intention de ne plus exercer sa profession. (Voir formule 8).

Il est du devoir du registraire de rayer le nom de ce médecin du registre médical à l'époque fixée dans l'avis.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à

laquelle ce médecin doit cesser d'exercer, il exerce sa profession, il continue à être sujet aux dispositions de la présente section comme si l'avis n'avait pas été donné.

Avis par un médecim qu'il reprend l'exercice de sa profession

 Ce médecin peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au registraire du collège. (Voir formule 9).

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le registraire transmet sa demande au président du collège et réinscrit son nom sur le registre, si le président n'y fait pas objection.

Objection à la réinscription.

3. Si le président du collège fait objection à la réinscription du nom de ce médecin sur le registre à cause de l'état que ce médecin a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au Conseil de discipline, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à ce médecin la permission d'exercer a profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Appel.

Il y a appel au Bureau provincial de médecine de cette décision. S. R. Q., 4002v; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Perception des contributions.

- 4950. 1. Les contributions annuelles et leurs arrérages sont recouvrables, tant du médecin ariéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le registraire, au nom du collège.
- 2. Dans toute action en recouvrement de ces contributions et de ces arrérages, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, tels qu'ils se trouvent cans le registre médical de Québec.
- Il suffit aussi d'alléguer que le médecin défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le collège pour les années de contributions qui leur sont demandées.
- 4. L'état de compte du médecin dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau du collège et paraissant signé par le régistraire est reçu devant tous les tribunaux comme preuve prima facie de son contenu. S. R. Q., 4002w: 9 Ed. VII. c. 55, s. 1.

4951. 1. L'action en recouvrement des contribu-Prescription tions annuelles se prescrit par dix ans.

2. L'année financière du collège date du premier Année finan-

juill i.

3. Aucun des membres du collège n'est admis à vo-Qualité pour ter aux élections des membres du bureau provincial de mévoter. decine, et n'est éligible comme gouverneur, s'il n'a payé le ou avant le premier juillet précédant l'élection, tout ce qu'il doit au collège. S. R. Q., 4002x; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4952. 1. Dans le cours du mois d'août de chaque Liste des médecins en décins endet, nnée, le registraire fait la liste de tous les médecins qui, tes envers 1 outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la collège. contribution pour l'année précédente ou tous autres arré-

rages pour les années antérieures.

2. Après la confection de cette liste, le registraire avis de sustransmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre pension. tecommandée, à tous les médecins dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session du Bureau provincial de médecine, il demandera leur suspension. (Voir formule 10.)

Cet avis doit être mis à la poste au moins quinze Délai pour la

jours avant la session où la suspension doit être demandée.

3. Les certificat sous serment du registraire démon-preuve de trant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément au l'avis. paragraphe 2 du présent article, est une preuve suffis.nte de son envoi.

4. Le Bureau provincial de médecine peut, à toute Prononcé de session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par or-suspension. donnance, la suspension de tous les médecins ainsi arriérés dans le paiement de leurs contributions au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux, et avis de la suspension est donné par le registraire aux dits médecins.

5. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce Effets de la suspension.

que le médecin suspendu s'en relève par le paiement:

a. De ses arrérages;

b. Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par le Bureau provincial de médecine dans son ordonnance.

c. Des frais de pubication de cette ordonnance. S. R. Q., 4002y; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Conditions du droit de charger des honoraires.

4953. 1. Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal aucun honoraire et aucune compensation, pour un avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, ordonnances, remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente section, à moins qu'il ne soit enregistré dans le registre médical de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au collège.

Certificat d'un médegistré.

2. Nul certificat, donné par une personne en cin non enre qualité de médecin et chirurgien n'est valable à moins que cette personne ne soit enregistrée dans le registre médical de Québec. S. R. Q., 4002z; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Serment des médecins.

4954. 1. Les médecins sont crus à leur serment, quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais leur témoignage sous serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

Secret professionnel.

2. Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

Privilège des médecins.

3. Les médecins ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale, ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés. S. R. Q., 4002aa; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

8 7.- DU CONSEIL DE DISCIPLINE

I.—Dispositions générales

Conseil de Aigainline

4955. 1. Dans le but de faire observer les règlements du Bureau provincial de médecine, ainsi que les rèples de la déontologie médicale, il est créé un conseil de trois membres choisi parmi les gouverneurs et appelé "Conseil de discipline".

Président de ce conseil.

Le président du Bureau provincial de médecine est de droit membre et président de ce conseil, dont les deux autres membres sont nommés par le Bureau provincial de médecine à la première session qui suit l'élection générale des gouverneurs.

Toute vacance survenue dans le Conseil de disci-Vacances, pline pendant l'intervalle des sessions du Bureau provincial de médecine peut être remplie par les deux autres membres du dit conseil.

- 2. Le Conseil de discipline a le pouvoir de faire Pouvoir de faire des rèues règlements pour sa régie, et la procédure qui doit être giements.
- 3. Le quorum du conseil de discipline est de deux quorum. membres, et le registraire du collège agit comme secrétaire.

 Les membres de ce conseil restent en office jus-Termo d'ofqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité, Décisions qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est sou-les membres mise, doivent rendre leur décision nonobstant l'expira- du conseil. tion du terme pour lequel ils ont été nommés, qu'ils aient été réélus ou non membres du Bureau provincial de médecine.

- 5. Tout membre du conseil à qui avis à été dûment Remplace-ment des donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, membres peut être remplacé par les deux autres membres du conseil, et son successeur reste en charge jusqu'au renouvellement du conseil. S. R. Q., 4002bb; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- 4956. Le Conseil de discipline connaît de, entend Attributions et décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au Bureau provincial de médecine, toute accusation ou plainte contre un membre du collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Seuls sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur actes dérogatoires à l'honneur actes dérogatoires à l'honneur actes dérogatoires à l'honneur

a. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, professionou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau provincial de médecine pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau provincial de médecine;

b. Le fait de dévoiler un secret professionnel;

c. Le fait d'abandonner un malade en danger, sans aucune raison suffisante et sans lui donner l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin;

d. Le fait de donner, par complaisance ou autrement par tout autre motif, des certificats faux concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de canté, la vaccination, la désinfection et les affaires d'assurance sur la vie, contre les maladies et contre les accidents;

e. Le partage entre médecins (dicotomie) ou entre médecins et pharmaciens, des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances, soit des opérations chirurgicales en dehors de la connaissance du patient;

f. Le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs;

g. L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques. S. R. Q., 4002cc; 9 Ed. VII, c. 55, s, 1.

(Remplacé en 1918). Les actes dérogatoires sont définis par Règlements.

Convocation et lieu des séances. 4957. Le Bureau provincial de médecine peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil peut tenir des séances générales ou spéciales. S. R. Q., 4002dd; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Mode de procéder du

4958. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conferés, le conseil procède par voie délibérative et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. Q., 4002ee; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Causes de destitution.

4959. La commission d'une offense criminelle légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, décrétant l'incarcération dans un pénitencier, comporte de plein droit la destitution de

membre du collège. S. R. Q., 4002ff; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4960. Le greffier de tout tribunal ayant juridic-Transmission de la tion criminelle dans cette province, devant lequel un pro-copie d'une cès s'est instruit contre un membre du collège doit, sans noncée condélai, informer le régistraire du collège de la sentence pro-tre un médenoncée contre un membre et transmettre au dit registraire une copie certifiée de cette sentence. S. R. Q., 4002gg; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4961. 1. Un membre du collège trouvé coupable cause de susd'une offense criminelle et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au
pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le Bureau
provincial de médecineu sur production d'une copie certifiée du jugement, et sans autre enquête.

2. S'il est constaté par le jugement final et sans Suspension appel d'un tribunal qu'un membre du collège a commis ou destituquelque infraction grave à ses devoirs professionnels ou à la discréa commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession du constituer tel membre du Collège sans enquête sur la production d'une copie certifiée de ce jugement

3. Dans les deux cas mentionnés dans les paragra-Devoirs des phes 1 et 2 du présent article, les greffiers des tribunaux greffiers de qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre, sans délai, une copie certifiée de ces sentences au registraire du collège. S. R. Q., 4002hh; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

II.—Plaintes contre les médecins . .

4962. 1. Toute plainte contre un membre du col- Plaintes conlège doit être faite par écrit, sous serment prêté devant bres du colle registraire ou un juge de paix et adressée au registraire. lège.

2. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir Manière de de faire des règlements pour déterminer de quelle ma-disposer des nière et dans quels délais il sera disposé de cette plaintes, pour assigner l'accusé et les témoins et pour fixer en gé-

réral toute la procédure en cas de plainte portée contre un membre du collège.

Audition des plaintes. Toute plainte contre un membre du collège peut être entendue par le conseil à une séance générale ou à une séance spéciale.

Dépôt qui doit accompagner la plainte. 4. Toute plainte faite au registraire doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq piastres, mais si cette plainte doit être entendue par le conseil à une séance spéciale, à la demande du plaignant, le dépôt est de cinquante piastres. Cependant dans l'un et l'autre cas, le plaignant et l'accusé doivent en outre débourser, à demande, pendant le cours des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif.

Contenu de la plainte. 5. La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins que le plaignant désire faire entendre. S. R. Q., 4002ii; 9 Ed. VII c. 55, s. 1.

Certains pouvoir de la Cour supérieure. 4963. 1. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut asigner des témoins et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre cronseil a le droit d'assermenter les parties et les témoins.

Production de documents. 2. Le conseil a le droit de faire produire devant lui tout document jugé nécessaire pour se prononcer sur t ute plainte. Il possède, pour obliger à la production de ces documents, les pouvoirs de la Cour supérieure.

Délégation des pouvoirs du conseil pour faire enquête. 3. Le conseil peut charger un de ses membres de faire l'enquête et de lui faire rapport sur toute plainte pendante devant lui et au sujet de toute question ou close de sa compétence, en vertu de la présente section; et ce membre peut être autorisé par le conseil à se transporter pour la dite enquête aux endroits qu'il juge opportuns. S. R. O., 4002ji; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Frais de l'enquête. 4964. Le conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou de les diviser, et de taxer les frais cui ne seraient pas prévus par le tarif. S. R. Q., 4002kk; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

- **4965.** Les peines disciplinaires qui peuvent être Peines disciplinaires imposées par le Bureau provincial de médecine ou par le conseil, sont:
- 1. La privation du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du collège pendant un certain temps;

 La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur;

- 3. La privation, pour un membre du Bureau provincial de médecine, du droit d'assister à une ou plusieurs séances;
 - 4. La censure;

 La déchéance comme membre du Bureau provincial de médecine;

6. La suspension de l'exercice de la profession de médecin et chirurgien qui entraîne de plein droit pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du llège:

7. La destitution de membre du collège. S. R. Q., 4002ll; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

- **4966.** Les peines autres que la destitution de mem-Imposition bre du collège, sont imposées séparément ou simultanément. S. R. Q., 4002mm; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1
- 4967. Le Bureau provincial de médecine, quand il Plaintes porte juge à propos, peut ordonner au registraire de porter Bureau proen son nom, devant le conseil, toute accusation suffisam-vincial. ment libellée. S. R. Q., 4002nn; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

III.—Appel au bureau provincial de médecine

4968. 1. Toute décision du Conseil de discipline Appel des qui comporte la suspension ou la démission est sujette à Conseil de

discipline

l'appel au Bureau provincial de médecine. Avis de cet appel est signifié par un huissier au registraire qui a fait le rapport de la décision au membre du collège suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session régulière du Bureau provincial de médecine.

Membres inincompétents.

Les membres du conseil ne peuvent siéger en appi du jugement rendu par le conseil dont ils faisaient partie.

Causes de

3. Les articles 237 et 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du Bureau provincial de medecine siégeant en appel.

Quorum du tribunal d'appel. Dépôt qui accompagne l'avis. Le quorum des membres du Bureau provincial de médecine siégeant en appel est de douze membres. (Amendé 1918).

Frais de l'appel.

 L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel.

S'il réussit dans cet appel, cette somme lui est remise. La partie qui succombe est condamnée à la payer su Bureau provincial de médecine avec les autres frais occasionnés par cet appel.

Décisions doivent être sommaires.

Appel aux

tribunaux

civila

6. Le Bureau provincial de médecine décide de l'appel sommairement, et le registraire transmet, dans les huit-jours, une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée.

7. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par le Bureau provincial de médecine ou le conseil, excepté dans le cas de suspension ou de destitution d'un membre du collège. S. R. Q., 400200; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. (Amendé en 1918).

IV.—Exécution des décisions du conseil et recouvrement des frais

Signification de la décision du bureau. 4969. 1. Après le délai d'appel écoulé, ou après la décision définitive, suivant le cas, une copie de la décision du Bureau provincial de médecine ou du conseil, certifiée par le régistraire, est signifiée par un huissier, dans

les trente jours, au membre du collège suspendu ou démis ou à toute autre partie qui succombe et au protonotaire de la Cour supérieure du district où demeure tel membre du collège ou telle partie.

Le protonotaire de la Cour supérieure du district où Bret d'exécution femis la partie condamnée réside doit, sur la production d'une par le protocopie certifiée de la décision du bureau ou du conseil, femettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais fixés par le tarif ou taxés par le conseil ou le bureau, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour supérieure.

2. Si la partie qui succombe est un membre du col-suspension lège, elle est incapable d'exercer sa profession et est sus-droit. pendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle ait payé les frais suxquels elle est condamnée. S. R. Q., 4002pp; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4970. 1. Dans tous les cas de suspension ou de Avis de la suspension destitution d'un membre du collège, avis en est donné, ou de la descous la signature du registraire, dans quatre numéros de la Guzette officielle de Québec, aussitôt après le prononcé du jugement du Bureau provincial de médecine ou après l'expiration du délai accordé pour l'appel, s'il n'y a pas tel appel.

 Les effets de la suspension ou de la destitution effet du derne datent que de la dernière de ces quatre publications. nier avis.

3. Sauf l'exception portée dans le paragraphe 4 du Affichage et présent article, un avis public de cette suspension ou l'avis public destitution, signé par le registraire, doit être immédiatement lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le médecin suspendu ou destitué a son domicile.

4.—Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, sa publica-Sherbrooke, Sorel et Saint-Hyacinthe et dans la ville de cton dans Saint-Jean, cet avis est publié trois fois en français dans droits. un papier-nouvelles publié dans la langue française et trois fois en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publié dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal. S. R. Q., 4002qq; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 8.—Des pénalités et des poursuites

Amende pour exercice ilégal de la médecine. 4971. 1. Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente section, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour une première offense et de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres pour toute offense subséquente.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à raison de leur état, peuvent, dans des circonstances spéciales, faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la présente section.

Prendre same droit, le titre de docteur, etc 2. Une amende de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième offense et de deux cents piastres pour toute offense subséquente est encourue par toute personne qui prend le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente section et par la loi.

Prendre un mom, etc., qui peut faire supposer l'enregistrement, etc. 3. Toute personne qui prend, dans une annonce, dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur cartes d'adresse, ou sur des enseignes un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou toute personne, soit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié, qui offre ou qui donne sse services comme médecin, chirurgien ou accoucheur même à titre

gratuit si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente section, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième et deux cents piastres pour toutes offenses subséquentes.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la pré-Fardeau de sente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge

du poursuivi. (Changé par loi 1918).

4. Les pénalités imposées par la présente section Pénalités sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du col-appartiennent au lège, en son nom corporatif, et elles appartiennent au col-collège. lège pour son usage.

Les pénalités imposées par la présente section peu-procédure. vent être réclamées par simple action civile ordinaire au rom de: "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec" devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit suivant le cas, (eu égard au montant de la pénalité imposable) du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise, ou par poursuite devant un juge de paix conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel. (Changé en 1918).

5. Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne Condamnale défendeur au paiement des pénalités susmentionnées,
en sus des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du
district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans
ce délai.

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis Mandat sous la signature du greffier du tribunal, sur la demande d'emprisonnement. écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être rédigé, mutatis mutandis, suivant la formule (41) contenue dans la partie XXV, du Code criminel, et exécuté en la manière crdinaire. S. R. Q., 4002rr; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4972. Indépendamment des dommages qui peuvent Médecin qui résulter aux parties, tout médecin destitué ou suspendu blie sa desqui tient exposée une affiche ou toute autre indication titution, etc. propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension.

ou qui exerce la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, encourt pour chaque infraction une amende de cent piastres. S. R. Q., 4002ss; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Poursuite au nom du collège. 4973. Toute amende imposée par l'article 4972 est poursuivie et recouvrée par le registraire, au nom du collège, avec l'autorisation préalable du Burcau provincial de médecine ou de son président, devant tout tribunal civil compétent.

Poursuite contre le registraire. Si le registraire est la personne qui doit être poursuivie, le président agit d'office au nom du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4002tt; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Mandat du président. 4974. Il est loisible au président du collège, s'il le juge à propos, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre signé par lui, toute personne de son choix autre que le registraire, pour prendre des procédures contre quiccaque est soupçonné d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions de la présente section. S. R. Q., 4002uu; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

₩ ₩ ₩ FORMULES

1.—(Article 4918) Registre médical de Québec

Date de l'enregis- trement	lNom et prénoms	Date de la naissance	Résidence	Titres et qualités

S. R. Q., 4002uu, formule 1; 9 Ed. VII, c. 55, si 1.

2.—(Article 4925)

Affidavit pour bacheliers

Je soussigné, , âgé de ans, né à , comté de , province de , bachelier ès de l'université , dans la province de , jure sur les Saints Evangiles que le diplôme que je présente, daté le jour du mois de 19 , est bien ma propriété, que les nom et prénoms qui y sont inscrits sont les miens et que je l'ai obtenu d'une manière régulière et légitime.

(Signature)

Assermenté devant moi à , ce jour de (Signature)

J. P. (ou Com. Cour supérieure.)

S. R. Q., 4002uu, formule 2; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

3.—(Article 4926)

Avis de l'aspirant à l'étude

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

Monsieur,

Je, soussigné,
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai pour
subir mon examen pour l'admission à l'étude de la médecine le jour du mois de
Je suis âgé de , et j'ai fait mes études à

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signature)

N. B.—L'aspirant doit transmettre avec cet avis un certificat du directeur de l'institution où il a étudié, un certificat de naissance, l'honoraire \$25.00, et sa photographie au bas de laquelle il doit apposer sa signature ordinaire.

S. R. Q., 4002uu, formule 3; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4.—(Article 4927)

Rapport des examinateurs pour l'examen à l'étude de la médecine

No	Nom et prénoms	Adresse du candidat	RÉS	lnes	
			Sciences	Lettres	Remarques

Nous, soussignés, examinateurs dûment nommés par le Bureau provincial de médecine, certifions avoir assisté aux examens préliminaires à commencés le , terminés le , et déclarons que le rapport ci-dessus est en tout conforme à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé à le jour de , 19 .

(Signatures)

N.B.—Ce rapport doit être adressé au registraire.

S. R. Q., 4002uu, formule 4; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

5.—(Article 4933)

Avis au registraire par l'aspirant aux examens

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de

la province de Québec.

Monsieur,

Je, soussigné, , de , ai l'honneur de vous informer que je me présenterai aux prochains examens devant le Bureau médical des examinateurs, à la faculté de , pour subir mes examens sur les matières suivantes:

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

N. B.—L'aspirant doit transmettre avec cet avis tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter sur les diverses matières. Ces certificats doivent être signés par le secrétaire de la Faculté de médecine.

Il doit aussi transmettre l'honoraire requis, s'il s'a-git des examens de 5e année pour la Licence, soit \$50.00.

Ce montant de \$50.00 est exigible pour chaque reprise comme pour l'examen initial.

S. R. Q., 4002uu, formule 5; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

6.—(Article 4935)

Rapport du Bureau médical des examinateurs

Examen de la faculté de médecine de

Date	Nom et prénoms	Adresses	Date de la naissance	Matières	Note	Remarques

Nous soussignés, examinateurs dûment nommés, certifions avoir commencé les examens de le 19, et les avoir terminés le 19, et déclarons que le rapport ci-dessus est en tout conforme à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé, à jour de , 19 .

(Signatures)

S. R. Q., 4002uu, formule 6; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

7.—(Articles 4941, 4942)

Avis d'un candidat désirant obtenir une licence pour l'exercice de la médecine

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de

la province de Québec.

Monsieur,

Je, soussigné, , résidant à , , , résidant à , , ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine assemblée du Bureau provincial de médecine à , le jour du mois de pour obtenir la licence pour l'exercice de la médecine dans

la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

N. B.—L'aspirant doit transmettre avec cet avis tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter: brevet, diplôme, honoraire de \$50. ou de \$100. suivant le cas, certificat de naissance, portrait avec signature, etc.

S. R. Q., 4002uu, formule 7; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

8.—(Article 4949)

Avis par un médecin qui veut cesser l'exercice de sa profession.

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de

la province de Québec.

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du jour du mois de je cesserai l'exercice de la profession de médecin et chirurgien, et je vous demande de rayer mon nom du registre médical de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 8; Ed. VII, c. 55, s. 1.

9.—(Article 4949)

Avis par un médecin qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir cessé cet exercice pendant un certain temps

Au régistraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec. Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'entends reprendre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de médecin et chirurgien et que mon adresse est

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 9; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

10.—(Article 4952)

Avis du registraire à un médecin, qu'il demandern sa suspension pour non-paiement de la contribution

A M. le Dr Monsieur,

Soyez informé qu'il appert que vous devez au Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, les contribution anuelles pour les années , se montant à la somme de . Soyez informé de plus que, faute par vous de payer la dite somme de \$ d'ici à la prochaîne assemblée du Bureau provincial de médecine, je serai forcé de demander, suivant la loi, que votre nom soit enlevé du registre médical de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 10; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

11.—(Article 4952)

. Avis à un médecin que son nom a été rayé du registre . médical de Québec

A M. le Dr Monsieur,

1

Vous êtes, par le présent avis donné par moi, soussigné, registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, averti que, par décision du Bureau provincial de médecine, à l'assemblée de tenue à , votre nom a été rayé du registre médical de Québec, pour

En foi de quoi j'ai signé le présent à

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 11; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

12.—(Article 4935)

Formule de serment pour admission à l'exercice de la médecine

Je, soussigné, jure sur les Saints-Evangiles que je suis la personne nommée et désignée sous le nom de

, dans les certificats et diplômes par moi produits aux fins de mon admission à l'exercice de la médecine, et que j'ai obtenu honnêtement et honorablement les dits certificats et diplômes après l'accomplissement de toutes les formalités requises,

Je jure, de plus, que je remplirai fidèlement les devoirs qui m'incombent comme médecin et chirurgien et que je me soumettrai à tous les règlements adoptés par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour la gouverne des membres de la profession.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 12; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Loi Pinault

61 VICTORIA, Chapitre 31

Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine, en certains cas.

(Sanctionnée le 15 janvier 1898)

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province, près de deux cents élèves, qui ont commencé à suivre les cours de médecine, avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine;

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine, les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales;

A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1.—Nonobstant l'article 3978 des Statuts Refondus, le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, est autorisé à admettre à la pratique les étudiants en médecine qui, au 1er novembre 1896, avaient commencé à suivre les cours de médecine dans une université, dûment constituée en corporation de la province de Québec, avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine, et à leur accorder la licence requise pour l'exercicec de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province après avoir suhi les examens requis pour l'admission à l'étude et pour l'admission à la pratique. (Page suivante, Loi Roy).

Note.—Cette section est amendée par la loi 63 V., c. 27.

Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

災 災 災

Loi Roy

63 VICTORIA, Chapitre 27

Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine en certains cas.

ne

(Sanctionnée le 23 mars 1900)

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1.—La section 1 de la loi 61 Victoria, chapitre 31, est amendée en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Néanmoins le dit Collège pourra, chaque fois qu'il croira que les circonstances le justifient d'en agir ainsi, exempter tout tel étudiant de l'examen requis pour l'admission à l'étude."

2.—Le présent amendement n'aura d'effet qu'en ce qui concerne les étudiants ou porteurs de diplôme de docteur en médecine qui résideront dans la province lors de son entrée en vigueur.

 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

说 说 说

Loi Taschereau

4 EDOUARD VII, Chapitre 27

Loi amendant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec.

(Sanctionnée le 2 juin 1904)

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province, y suivant les cours de médecine comme élèves inscrits, plusieurs élèves qui ont commencé à suivre les dits cours avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine;

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales;

Attendu que les dits élèves ont été autorisés à suivre les dits cours dans les universités de cette province;

Attendu que, depuis plusieurs années, cette Législature a régularisé la position d'un grand nombre d'élèves;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de

Québec, décrète ce qui suit:

1.—Nonobstant l'article 3978 des Statuts Refondus, (1888), le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec devra accorder la licence et l'enregistrement requis pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, aux personnes qui, s'étant inscrites comme étudiants en médecine et avant commencé leur cours médical dans une université de cette province avant le premier novembre 1903, y auront obtenu un diplôme de docteur en médecine après avoir suivi les cours et fait le nombre d'années d'études requis par la loi et les règlements du Collège des médecins et chirurgiens, et pourront établir qu'elles étaient alors porteurs de la double inscription ès-lettres et ès-sciences, obtenue après un cours classique dans un des collèges de cette province, ou que, étant porteurs de l'une des dites inscriptions, elles auront passé depuis, devant les examinateurs nommés en vertu de l'article 3979 des Statuts Refondus (1888), un examen satisfaisant sur les matières de l'inscription qui leur manque.

 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Loi Mousseau

int

ent

re

e

8 EDOUARD VII, Chapitre 59

Loi amendant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec.

(Sanctionnée le 14 avril 1908)

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province, y suivant les cours de médecine comme élèves inscrits, plusieurs élèves qui ont commencé à suivre les dits cours avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine;

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'étude médicale;

Attendu que les dits élèves ont été autorisés à suivre les dits cours dans les universités de cette province;

Attendu que depuis plusieurs anneés cette Législature a régularisé la position d'un grand nombre d'élèves;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit:

1.—Nonobstant l'article 3978 des Statuts Refondus (1888), le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec devra accorder la licence et l'enregistrement requis pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, aux personnes qui, s'étant inscrites comme étudiants en médecine et avant commencé leur cours médical dans une université de cette province avant le premier novembre 1903, y auront obtenu un diplôme de docteur en médecine, après avoir suivi les cours et fait le nombre d'années d'études requis par la loi et les règlements du Collège des médecins et chirurgiens, et pourront établir qu'elles étaient alors porteurs de la double inscription ès-lettres et ès-sciences obtenue après un cours classique dans un des collèges de cette province, ou que, étant porteurs de l'une des dites inscriptions, elles auront passé depuis, devant les examinateurs nommés en vertu de l'article 3979 des Statuts Refondus, (1888), un examen satisfaisant sur les matières de l'inscription qui leur manque

Cependant telles personnes auront aussi le droit de subir cet examen dans un des collèges de cette province, mais elles devront conserver au moins la moitié des points sur l'ensemble.

 La présente loi entrera en viguer le jour de sa sanction.

556 556 556

Loi 1911

(Santionnée le 24 mars 1911).

Re Etudiants avant janvier 1910 et remplaçant dans Art. 4942 S. R. 1909, les mots "dans le dit Royaume-Uni", par les mots: "hors la province de Québec."

Attendu que plusieurs personnes ont commencé à suivre les cours universitaires requis pour l'admission à l'exercice de la médecine avant le 1er janvier 1910, et avant d'avoir été admis à l'étude;

Attendu que le temps pendant lequel ces étudiants ont suivi les dits cours avant d'être admis à l'étude ne comptant pas pour former le terme de cléricature requis pour pouvoir être admis à l'exercice de la médecine et pratiquer cette profession, leur admission à l'exercice de cette profession se trouve retardée, et qu'il en résulte pour eux un préjudice considérable:

Attendu que, dans plusieurs cas particuliers, la Législature, par des lois spéciales, avec le consentement du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, a apporté remède à cet état de choses;

Attendu qu'il est opportun que le pouvoir soit donné au dit Collège des médecins et chirurgiens de remédier au dit état de choses, selon qu'il le jugera à propos, dans les cas où il n' a pas encore été remédié tel que dit ci-dessus :

Attendu, de plus, qu'il est opportun d'amender la loi

médicale de Québec relativement à l'admission à la pratique de la médecine dans la province, des personnes dont les noms sont inscrits dans le Registre Médical du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,

décrète ce qui suit:

1.—Dans tous les cas où des étudiants en médecine ont commencé à suivre les cours universitaires requis pour l'admission à l'exercice de la médecine avant le 1er janvier 1910, et avant d'être admis à l'étude, le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut, par résolution du Bureau provincial de médecine, décréter que le temps pendant lequel ces étudiants ont suivi les dits cours avant d'être admis à l'étude comptera pour former le terme de cléricature requis pour pouvoir être admis à l'exercice de la médecine et pratiquer cette profession comme s'ils avaient obtenu leur admission à l'étude avant de commencer à suivre tels cours.

2. Nonobstant l'article 4929 des Statuts Refondus, 1109, le terme de cléricature sera, pour ces étudiants, de quatre ans et lorsqu'ils auront suivi ces cours pendant cette période et rempli toutes les autres conditions prescrites par la loi, le dit Collège des médecins et chirurgiens pourra leur faire subir l'examen pour l'admission à l'exercice de la médecine; sur rapport que cet examen a été subi avec succès et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine, les dits étudiants auront droit à leur lirence et à son enregistrement, et pourront, aussitôt cette licence et cet enregistremen obtenus, et le serment voulu prêté, pratiquer comme médecins.

3.—L'article 4942 des Statuts Refondus, 1909, est amendé en en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2, les mots: "dans le dit Royaume-Uni", par les

mots: "hors de la province de Québec."

 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Loi Gouin

Chapitre 60, V Geo. V.

Loi accordant certains pouvoirs au conseil général du Barreau de la province de Québec, et à la Chambre des notaires, au sujet des étudiants en service actif dans les troupes de Sa Majesté.

(Sanctionnée le 5 mars 1915)

Attendu que plusieurs étudiants en droit ou en notariat de cette province se sont déjà enrôlés ou s'enrôleront par la suite dans les régiments déjà en service actif ou en formation pour combattre avec les troupes de Sa Majesté contre ses ennemis et ceux de ses alliés;

Attendu que ces étudiants sont tenus de consacrer une grande partie de leur temps aux exercices militaires et au service actif;

Attendu que le Barreau de la province de Québec est prêt à faciliter à ces jeunes gens l'accomplissement de leurs devoirs militaires;

Attendu que la Chambre des notaires paraît, elle aussi, prête à aider dans ce sens aux aspirants à la pratique du notariat;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit:

1.—Nonobstant les dispositions contraires des lois générales à cet égard, il est loisible au conseil général du Barreau de la province de Québec ou à la Chambre des notaire de faire des règlements concernant les étudiants en droit, ou en notariat, selon le cas, qui ont été déjà ou qui seront plus tard appelés en service actif à l'occasion de la présente guerre, au Canada ou à l'étranger, sur les matières suivantes:

a. Prescrire, à son choix, que ces étudiants pourront

ou devront être dispensés, lors de l'examen final pour l'admission à la pratique de la profession, soit de tout ou de partie de l'examen écrit, soit d'une partie de l'examen oral qu'il indique:

b. Accepter, comme années effectives de cléricature, en tout ou en partie, avec ou sans les certificats ordinaires de cléricature, le temps consacré au service actif, lorsqu'un brevet de cléricature aura été passé dans le cours ordinaires de l'explication de les les cours ordinaires de l'explication de les cours ordinaires de cléricature, de les cours de les cours ordinaires de l'explication de l'explication de l'explication de l'explication de les cours de les certificats de cléricature, de les certificats ordinaires de cléricature, de l'explication de

naire de l'application des lois;

c. Dispenser, en tout ou en partie, ces étudiants du paiement des honoraires qu'ils seraient autrement tenus de verser pour être admis à l'examen ou à la pratique de la

profession;

d. Amender les règlements antérieurs au sujet des divers degrés en droit accordés par les universités ou collèges—le tout, après entente préalable avec les autorités compétentes de tels universités ou collèges—de façon que le nombre de cours ou d'examens soit moindre pour ces étudiants que ceux requis pour les autres d'après les règlements en vigueur.

2.—Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entreront en vigueur le jour qui sera fixé par le conseil général du Barreau de la province de Québec ou par la

Chambre des notaires, selon le cas.

3.—La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

the the the

Chapitre 38, 7 Georges V

Loi rendant applicable la loi 5 Geo. V, chapitre 60, aux aspirants à l'étude du droit, aux aspirants à l'étude du notariat, aux aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine et aux aspirants à l'étude et à la pratique de l'art dentaire en service actif dans les troupes de Sa Majesté.

(Sanctionnée le 22 décembre 1916)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Con-

seil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit:

 La section 1 de la loi 5 Geo. V, chapitre 60, est amendée:

a. En y insérant, après les mots: "en notariat", dans la cinquième ligne, les mots: "et les aspirants à l'étude du droit ou du notariat";

b. En y insérant, à la fin du paragraphe a, les mots: "et dispenser, à son choix, les aspirants à l'étude du droit ou du notariat, selon le cas, soit de tout ou de partie de l'examen écrit, soit d'une partie de l'examen oral qu'il indique, pourvu qu'il soit établi à la satisfaction des examinateurs que ces étudiants ont reçu une éducation libérale et classique";

c. En y insérant, à la fin, l'alinéa suivant:

"Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux aspirants à l'étude du droit ou du notariat, selon le cas";

2.—Les dispositions de la loi 5, Georges V, chapitre 60, s'appliquent aussi; mutatis mutandis, aux aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine et aux aspirants à l'étude et à la pratique de l'art dentaire, selon le cas, en service actif dans les troupes de Sa Majesté:

3.—Le Bureau des Gouverneurs des chirurgiens dentistes de la province de Québec, est, en outre, autorisé à adopter des règlements aux fins d'accorder, sans examen, la licence requise pour pratiquer la chirurgie dentaire dans cette province aux diplômés en chirurgie dentaire des universités Laval et McGill, dont la cléricature est irrégulière pour quelque cause que ce soit, et qui sont ou seront en service actif en Europe, dans les troupes de Sa Majesté ou dans les services hospitaliers;

 4.—La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

100 100 100

Loi Roy (1918)

Loi amendant les Statuts refondus, 1909, concernant la loi médicale de Québec

(Sanctionnée le 9 février 1918)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

 L'article 4897 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"4897. 1. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs appelés: "le Bureau provincial de médecine" lequel comprend, sauf les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4905 (vingt et un membres) élus pour quatre ans, dont (dix-huit) sont choisis par les membres du collège et (un par chacune des institutions suivantes:

La faculté de médecine de l'université Laval à Québec;

La faculté de médecine de l'université Laval à Montréal;

La faculté de médecine de l'université McGill.

2. Les élections générales des gouverneurs choisis par le collège se font tous les quatre ans, le premier mercredi de septembre, ou, si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant, en commençant au mois de septembre 1918.

3. La province pour les fins de ces élections est divisée en (dix-huit) districts, savoir:

a. District No 1, lequel comprend les comtés de Gaspé, Iles de la Madeleine, Bonaventure, Matane, Rimouski, Témiscouata et Kamouraska;

 b. District No 2, lequel comprend les comtés de L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis, Lotbinière et Dorchester;

- c. Distrct No 3, lequel comprend les comtés de Beauce, Compton, Wolfe et Richmond;
- d. District No 4, lequel comprend les comtés de Frontenac, Mégantic, Arthabaska, Drummond, St-Hyacinthe et Bagot;
- e. District No 5, lequel comprend les comtés de Richelieu, Yamaska, Nicolet, Verchères, Rouville et Chambly;
- f. District No 6, lequel comprend les comtés de Shefford, Sherbrooke, Brome, Stanstead et Missisquoi;
- g. District No 7, lequel comprend les comtés d'Iberville, Saint-Jean, Laprairie, Huntingdon, Beauharnois, Châteauguay, Soulanges, Vaudreuil et Napierville;
- h. District No 8, lequel comprend cette partie de la cité de Montréal bornée au nord par la rue Rachel; à l'est par la rue Harbour: au sud par le fleuve Saint-Laurent; à l'ouest par la rue Saint-Denis, côté est, ainsi que le quartier Hochelaga et la cité de Maisonneuve;
- i. District No 9, lequel comprend cette partie de la cité de Montréal bornée au nord par la rue Duluth, côté sud; à l'est par la rue Saint-Denis, côté ouest; au sud par le fleuve Saint-Laurent; à l'ouest par la rue Durocher, côté est;
- j. District No 10, lequel comprend cette partie de la cité de Montréal, bornée au nord par l'avenue des Pins; à l'est par la rue Durocher, côté ouest; au sud par le fleuve Saint-Laurent; à l'ouest par les limites de la cité;
- k. District No 11, lequel comprend les municipalités de la Pointe-aux-Trembles, Saint-Jean de Dieu, la Rivière des Prairies, du Sault-au-Récollet, du village de la Petite Côte de Saint-Léonard de Port Maurice, les quartiers Laurier, Saint-Denis, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay, de Lorimier, Rosemont, Bordeaux, Ahuntsic et Mercier de la cité de Montréal et la paroisse de la Longue-Pointe;
- l. District No 12, lequel comprend le comté de Jacques-Cartier, moins le quartier Sainte-Anne de la cité de Montréal, les cités de Westmount, d'Outremont et de Verdun, la ville de Montréal-Ouest et les quartiers Saint-Ga-

briel, Saint-Henri, Mont-Royal, Notre-Dame de Grâces, Emard et Saint-Paul de la cité de Montréal;

de

le

- m. District No 13, lequel comprend les comtés de Wright, Ottawa, Labelle, Pontiac, Argenteuil, Témiscaming et Deux-Montagnes;
- n. District No 14, lequel comprend les comtés de Joliette, l'Assomption, Montcalm, Berthier, Terrebonne et l'Ile Jésus et les îles avoisinantes;
- o. District No 15, lequel comprend les comtés de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Champlain,—moins la ville de la Tuque—et Maskinongé;
- p. District No 16, lequel comprend les divisions électorales de Québec-Centre et de Québec-Ouest avec en plus les paroisses de Sillery et de Sainte-Foye;
- q. District No. 17, lequel comprend les divisions électorales de Saint-Sauveur, Québec-Est et de Québec comté, moins les paroisses de Sillery et de Sainte-Foye et le comté de Montmorency;
- r. District No 18, lequel comprend les comtés de Chicoutimi, Saguenay, Lac Saint-Jean et Portneuf, et la ville de La Tuque dans le comté de Champlain et l'Île d'Anticosti."
- Les articles 4898 à 4901 des Statuts refondus, 1909, inclusivement sont abrogés.
- 3. L'article 4902 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:
- "4902. 1. Les comtés et divisions électorales énumérés (à l'article 4897) sont ceux qui existaient le premier (janvier 1918) pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées, et les quartiers de la cité de Montréal énumérés audit article sont ceux qui existaient le premier janvier 1916 avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées."
- 4. L'article 4907 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:
- " 4907. 1. Les membres du bureau provincial de médecine doivent s'assembler pour remplir les devoirs qui

leur sont imposés (une fois), par année (alternativement) à Québec et à Montréal, à la date fixée par règlement."

 L'article 4911 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, après le paragraphe 13, le suivant:

"14. Pour définir par règlement ce qui constitue les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité professionnelle, tout tel règlement devenant en force 15 jours après sa ratification par le licutenant-gouverneur en conseil.

6. Les articles suivants sont insérés dans les Statuts

refondus, 1909, après l'article 4912:

"4912a. 1. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir, quand il le jugera à propos, d'établir un fonds de retraite et de secours, dont les revenus seront appliqués au soulagement des médecins nécessiteux.

2. Ce fonds sera constitué par le versement, chaque année, de la moitié du surplus des recettes ordinaires sur les dépenses, tel qu'établi par le rapport de l'auditeur.

3. La distribution des revenus de ce fonds sera du ressort du comité exécutif du Bureau provincial de médecine qui, dans chaque cas, fera une enquête sommaire.

 Ce fonds devra être placé suivant les dispositions de l'article 9810 du Code civil.

"49126. Le Bureau provincial de médecine est autorisé à défrayer les dépenses de conférences données aux sociétés médicales dans la province de Québec par des conférenciers médecins, choisis par le président ou par le comité exécutif."

7. L'article 4929 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, à la fin, les mots:

"La biologie."

8. L'article 4938 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"4938. Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine", (donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments), pratiquer les accouchements (traiter des affections médicales ou chirurgicales), prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement de maladies ou affections

(médicales et) chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques de radiothérapie ou de rayons X constituent l'exercice de la médecine."

9. L'article 4941 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"4941. Toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et complet dans une université en dehors de la province a obtenu un diplôme de docteur en médecine, a suivi un cours d'études médicales de cinq ans et peut fournir la preuve d'un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la province de Québec, a droit à une licence, sur paiement des honoraires et pourvu qu'elle passe avec succès les examens des aspirants à l'exercice de la médecine, devant le bureau médical examinateur.")

10. L'article 4946 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant, après le paragraphe 2. le suivant;

"3. Il est également interdit d'exercer la médecine sous un nom qui n'est pas celui d'un médecin légalement autorisé à exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique."

11. L'article 4956 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, par le suivant:

"4956. Le Conseil de discipline (est chargé de s'enquérir, d'entendre et de décider) d'une manière définitive et privativement à tout tribunal sauf appel au Bureau provincial de médecine, toute accusation ou plainte contre un membre du collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession." (.....)

12. L'article 4968 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les paragraphes 4 et 7 par les

suivants:

"4. Le quorum des membres du Bureau provincial de médecine siégeant en appel est de (huit) membres."

"7. Néanmoins si un membre intéressé, se croit lèsé par la décision rendue par le conseil de discipline, ou par le Bureau provincial de médecine, il pourra en appeler à la Cour supérieure.

13. L'article 4971 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant les paragraphes 3 et 4 par les suivants:

"3. Toute personne qui (assume) dans une annonce, dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre ou nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou toute personne, soit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié, qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, même à titre gratuit, (ou qui offre ou donne des consultations gratuites), si elle n'est pas dûment autorisée et enrégistrée dans cette province, en vertu de la présente section, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable (pénalité) de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième offense et de deux cents piastres pour toute autre offense subséquente.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi.

"4. Les pénalités imposées par la présente section sont recouvrées avec dépens, par poursuite au nom du Collège, en son nom corporatif et elles appartiennent au Collège pour son usage.

Les pénalités imposées par la présente section peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire, au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit, suivant le cas, (eu égard au montant et au nombre des pénalités imposables) du comté ou du district dans lequel l'offense a été commise (et les procédures ainsi intentées pent régies par les disposition du Code de procédure civile relative aux matières sommaires.)

(Les pénalités peuvent aussi être réclamées par poursuite devant un juge de paix sur dénonciation du registraire, conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel.)" 14. Le Bureau provincial de médecine est autorisé à souscrire et à payer la somme de mille piastres au fonds patriotique.

Copie conforme du Statut de Québec, sanctionné le 9 Février 1918 et dont l'original est aux archives du Conseil Législatif.

R. CAMPBELL

G. L.

45E 45E 45E

REGLEMENTS

DU

Collège des Médecins et Chirurgiens, P.Q.

CHAPTIRE I

Bureau provincial de médecine.

1.—Les affaires du Collège sont régies par un Bureau de Gouverneurs, appelé "Le Bureau provincial de Médecine", composé de vingt-et-un membres, élus pour quatre ans. Dix-huit sont choisis par les membres du Collège et un par chacune des facultés médicales des Universités Laval de Québec, Laval de Montréal et McGill. (Amendement 1918, 4897 S. R.)

2.—L'assemblée annuelle du Bureau des gouverneurs a lieu le dernier mercredi de septembre de chaque année, alternativemnt à Québec et à Montréal. La première assemblée sous l'empire de cette loi nouvelle aura lieu à Québec le dernier mercredi de septembre 1918. (Amendement 1918, 4907 S. R.)

3.—Si le jour fixé pour l'assemblée du Bureau est ou devient férié, l'assemblée est remise au jour non férié qui suit. (4910 S. R.)

4.—Le registraire donne avis de cette assemblée un mois d'avance, dans un journal quotidien français et un journal quotidien anglais, et dans un journal médical français ou un journal médical anglais publiés dans la province. (4910-4918).

5.—Toute assemblée extraordinaire a lieu à Québec ou à Montréal. (4909 S. R.) 6.—Tout gouverneur qui assiste à l'assemblée annuelle ou spéciale a droit à une indemnité de dix piastres par jour et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité est payée à même les fonds du Collège. Nul gouverneur n'a droit à cette indemnité s'il ne demeure présent à l'assemblée pendant toute la durée des délibérations. (4911 S. R.)

CHAPITRE II

Mode d'élection des gouverneurs

1.—Le registraire est l'officier-rapporteur unique. Comme tel, il prête serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure selon la formule I annexée aux présents règlements. Ce serment accompagne son rapport à l'assemblée générale. La date des élections est fixée par la loi au premier mercredi de septembre.

2.—Le premier août qui précède l'élection le registraire établit la liste des voteurs qualifiés dans chaque di-

vision électorale.

3.—Est déclaré candidat, tout membre éligible qui présente au bureau du registraire, personnellement ou par voie recommandée, un bulletin de nomination signé par cinq électeurs qualifiés à voter dans sa division, le ou avant le 15 août jusqu'à quatre heures du soir. (cf Formule No 2).

4.—Est déclaré élu par acclamation tout candidat sans opposition, le 15 août à 4 heures du soir. Le registraire dresse rapport de ces élections par acclamation pour en

donner avis à l'assemblée générale.

5.—Du 15 août au 25 août le registraire adresse, par voie recommandée, à chacun des électeurs de chaque division électorale, un bulletin de vote contenant les noms de tous les candidats dans sa division.

Il peut, sur demande par écrit, fournir des doubles de bulletins de votation et d'enveloppes à tout membre qui n'a pas reçu ceux qui lui ont été adressés.

Nul ne peut voter plus d'une fois.

a été personnellement adressé.

Nul ne peut transférer à un autre le bulletin qui lui Si plusieurs votes du même électeur parviennent au registraire c'est le premier reçu qui compte. Les autres sont écartés.

Le vote se donne en faisant une croix, à l'encre ou au crayon indélébile, vis-à-vis le nom de celui pour qui l'on vote.

Le voteur met son vote dans l'enveloppe qui porte la souscription suivante:

> C. M. & C. P. Q. District électoral numéro 47, (Bulletin de vote).

Après avoir bien cacheté cette enveloppe, le voteur la transmet au registraire dans une autre enveloppe, affranchie par le Bureau, et ainsi adressée:

Monsieur le Registlaire, Le Collège des Médecins, P.Q. Immeuble Dandurand, 294, Ste-Catherine Est, Montrés

Sous peine de perdre son vote, le nom et l'adresse du voteur ainsi que le numéro du district doivent être très lisiblement indiqués sur l'enveloppe adressée au Regis-raire.

A mesure qu'il reçoit les votes, le registraire les classe par district et les met en sûreté.

6. A cinq heures de l'après-midi, le premier mercredi de septembre, en présence de deux témoins, le registraire procède au dépouillement du scrutin. Il procède par district.

Il écarte, sans l'ouvrir, toute enveloppe qui n'est pas officielle, qui ne porte pas la signature du voteur, son adresse, et le numéro du district dans lequer le vote est donné, ou qui est décachetée.

Il écarte toute enveloppe de bulletin qui n'a pas été remise par le voteur personnellement, ou qui n'a pas été transmise par voie recommandée.

Il ouvre chacune des enveloppes, contenant les bulletins. Il jette les bulletins cachetés dans une urne quelconque. Il constate si les enveloppes de l'urne et les enveloppes qu'il a ouvertes sont en nombre égal.

Il met à part les enveloppes décachetées.

 Π mêle les bulletins dans l'urne, et procède à leur décompte.

- 7. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages d'un district, il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats, le registraire est tenu de donner son vote prépondérant, et de déclarer élu le candidat pour lequel il vote.
- 8. A la première assemblée du Bureau des gouverneurs qui suit les élections le registraire présente un rapport détaillé de ces élections. S'il en est à l'avance requis, par l'un ou l'autre des gouverneurs élus il doit présenter, à cette même assemblée, tous les documents, bulletins de votes, etc., se rapportant à l'une ou l'autre de ces élections.
- 9. Tout membre du Collège qualifié à voter à l'élection dont il s'agit, peut demander par une requête adressée au registraire, dix jours avant l'assemblée générale qui suit les élections, un décompte des votes qui ont été donnés à cette élection, et le Bureau peut, soit par luimême, soit par un comité spécial, procéder à compter les votes de telle élection. La décision du Bureau en ce cas, est finale. Elle peut infirmer celle du registraire, excepté s'il a donné son vote prépondérant. Le Bureau déclare élu le candidat qu'il croit avoir reçu la majorité des voix.
- 10. Le Bureau juge également d'une manière finale toute informalité ou cause de nullité dont peut être affectée l'élection d'un de ses membres, et cela sur une requête faite et signifiée comme îl est dit à l'alinéa qui précède. Si

l'élection est annulée, le Bureau ordonne une nouvelle élection en fixant la date de la votation.

11. Le gouverneur dont l'élection est contestée ne peut prendre part aux votes ni aux délibérations du Bureau relativement à telle élection.

12. Dans le cas où l'élection ne peut se faire dans une division électorale le jour fixé, le Bureau l'ordonne pour une autre date. Toute élection partielle se fait conformé-

ment au présent règlement.

13. Si, après que les formalités relatives à la mise en nomination des candidats et à la distribution des bulletins de vote ont été remplies, aucun bulletin de votation n'est reçu d'une division électorale, le Bureau peut ordonner que l'élection de cette division électorale se fasse à une date ultérieure conformément à l'article précédent.

14. Toute vacance qui survient par démission, décès. incapacité, perte de qualification ou autrement, dans la représentation de toute division électorale, est remplie par une nouvelle élection. Le Bureau, en assemblée générale,

fixe la date de cette élection.

15. Le registraire fait savoir à chaque gouverneur élu le résultat de l'élection et dresse un rapport général de toutes ces élections, signé par lui-même et contresigné par ses deux témoins. En même temps qu'il publie dans les journaux le résultat de l'élection des gouverneurs, il convoque ces derniers en assemblée générale.

CHAPITRE III

Des officiers du Collège.

A.-Le président.

1° A titre de rénumération, le président reçoit annuellement la somme de \$400.00. Cette somme est payée à même les fonds du Collège. (4911 S. R.)

B.—Registraire.

2. Le registraire est l'administrateur des affaires du

Collège. Son devoir consiste principalement à remplir les fonctions de secrétaire et de trésorier. Il est le gardien responsable des sceaux. Il voit à la mise à exécution des arrêtés du Bureau de médecine et à l'application de la loi médicale et des règlements. Il a la charge du Bureau d'affaires du Collège des médecins, dont le siège social est fixé à Montréal. Il signe et endosse les chèques au nom du Collège, et dépose l'argent qu'il reçoit dans une banque approuvée.

3. Les livres du Bureau d'affaires du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec sont sujets à l'examen de tout médecin enregistré, de 10 h. à midi et 2 à 4 h. les jours non fériés, exepté le samedi. En dehors des heures du Bureau ces livres sont mis dans une

voûte de sûreté.

4. Le registraire est le secrétaire-archiviste et correspondant. Il donne avis, dans les journaux, de la date et du lieu de l'assemblée du Bureau au moins un mois avant la date de la réunion.

5. L'avis de convocation qu'il adresse à chaque membre du Bureau, au moins 15 jours à l'avance, contient en outre de la date et du lieu de l'assemblée, un sommaire de

l'ordre du jour de la séance.

6. Le registraire prend note des délibérations de l'assemblée. Sous la direction du Président, il fait imprimer le rapport de ces délibérations et en distribue une copie à chacun des membres du Collège. (4918 S. R.)

7. Le registraire voit à la mise à exécution de tous

les arrêtés du Conseil de discipline. (4962 S. R.)

 Sous la direction du président, il procède contre les charlatans et autres personnes qui pratiquent illégale-

ment la médecine. (4921 S. R.)

9. Il est du devoir du registraire, sous la direction du président, de faire poursuivre en justice tout membre qui néglige de payer ses redevances au Collège. (4910 S. R.)

10. Le Président prend pour le registraire, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de \$5,000. Le montant de la prime est payé par le Collège. (4911-4920 S. R.)

 Les dépenses du Bureau du Registraire sont à la charge du Collège.

12. Le registraire a droit aux services d'une assistante de son choix, dont le salaire ne devant pas dépasser la somme de \$18 par semaine, est à la charge du Bureau.

 En considération de ses services, le registraire reçoit annuellement la somme de \$4,000.

CHAPITRE IV

Comités permanents du Bureau.

 Les comités permanents du Bureau de Médecine sont:—(4911 S. R.)

(a) Comité des créances, composé des officiers du Bu-

reau et d'un représentant de chaque université.

(b) Comité d'examen, composé de trois membres, pour l'admission des sages-femmes, nommé par le comité exécutif.

(c) Comité de règlements et de législation composé

de cinq membres, nommé par le Bureau.
 (d) Comité exécutif, composé de tous les officiers

du Bureau. (e) Comité de discipline, composé de trois membres, nommé par le Bureau.

(f) Comité appelé: "Bureau médical d'examinateurs", nommé par le Bureau.

2. La majorité des membre d'un comité constitue le quorum.

3. l'oute motion ou communication, touchant une question qui rélève d'un comité permanent, est référée à ce comité par le président, sans discussion et sans vote. Le Bureau peut cependant, à la demande des deux tiers des membres présents, décider de prendre immédiatement cette question en considération. (4910 S. R.)

4. Les comités font rapport par écrit sur les questions qui leur sont soumises; ces rapports doivent être signés par la majorité des membres du comité.

- 5. Tout membre du Bureau, qui soulève une question, ou propose une motion subséquemment renvoyée à un comité spécial, est adjoint à ce comité, sauf pour le Conseil de discipline dont la composition est déterminée par la loi. Tout membre du Bureau, même s'îl est absent, peut être nommé membre d'un comité, lors de sa formation.
- 6. Le président du Collège est exofficio membre de tous les comités du Bureau, permanents et spéciaux.

Devoirs du comité des créances.

7. Le comité des créances siège deux fois par année, le deuxième mardi de juillet et le dernier mardi de septembre, alternativement à Québec et à Montréal. Il prend connaissance des demandes d'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine. Si ces demandes sont faites par des personnes qui se sont conformées en tout point aux prescriptions de la loi médicale, le comité les approuve, immédiatement. Dans le cas contraire, il fait au Bureau un rapport indiquant les irrégularités qu'il a constatées; ce rapport doit être motivé et conclure à l'acceptation ou au reiet de la demande.

Devoirs du mité exécutif.

8. Les questions suivantes et autres de même nature sont du ressort du comité exécutif:

Les intérêts financiers du Collège;

Le placement de ses fonds; .

La protection, devant la Législature, des droits et des privilèges du Collège des Médecins:

Toutes les questions d'urgence qui peuvent se présenter depuis l'ajournement du Bureau jusqu'à la prochaine assemblée;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau.

Il doit présenter un rapport de ses travaux à chaque assemblée annuelle du Bureau.

CHAPITRE V

Le Conseil de discipline

En outre des articles organiques de notre loi médicale (4955-4974) le Bureau et le Conseil ont, pour leur gouverne, les articles suivants du présent chapitre:

1. Le Conseil de discipline doit siéger chaque fois qu'il en est requis par son président, par deux de ses membres, ou par le registraire agissant sur l'ordre du Bureau.

Les séances ordinaires ont lieu tantôt à Québec, tantôt à Montréal, à l'époque des assemblées du Bureau. Mais à la demande du plaignant, le président peut convoquer une séance spéciale au lieu et à la date qu'il juge convenables.

2. Une plainte, pour être entendue à l'époque d'une assemblée du Bureau, doit être produite au moins un mois avant la réunion des gouverneurs.

3. Les frais taxables sont ceux des secrétaires, des sténographes et des témoins. Les membres du Conseil et le registraire recoivent \$10.00 par jour, avec en plus leurs frais de voyage et de pension.

4. Si un honoraire n'est pas prévu dans le tarif pour un service nécessaire ou utile à l'instruction de la cause en instance, le Conseil, selon les circonstances et l'état de la cause, peut allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre l'une ou l'autre des parties en cause, selon qu'il juge convenable.

5. Dès qu'il reçoit une plainte contre un médecin, le registraire, par ordre du président, convoque le Conseil de

discipline pour lui soumettre cette plainte.

Si le conseil juge que l'action imputée dans la plainte est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité professionnelle, il ordonne la mise en accusation du médecin inculpé. S'il juge que cette action n'est pas dérogatoire à l'honneur et à la dignité personnelle, il ordonne au registraire de transmettre au plaignant une copie de son jugement et de lui remettre ses documents.

6. Lorsque le Conseil de discipline a décrété la mise en accusation d'un médecin ou lorsque le Bureau a décrété d'office sa mise en accusation, le registraire rédige l'acte d'accusation qui doit contenir dans le premier cas les mêmes particularités que celles contenues dans la plainte, et dans le second cas les mêmes particularités que celles contenues dans la résolution du Bureau.

- Le registraire envoie à chaque membre du conseil un avis de convocation, avec en plus la copie de l'acte d'accusation.
- 8. Quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil de discipline devant lequel l'accusé doit comparaître, le registraire doit signifier à ce dernier l'acte d'accusation et un ordre de comparution avec en plus un avis de faire parvenir au Collège des médecins, dans un délai de huit jours, la liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins qu'il désire faire entendre.

Cette signification est faite par le registraire à l'accusé personnellement, en quelque endroit qu'il le rencontre, ou à une personne raisonnable en charge de son domicile, ou par voie recommandée.

9. Après la signification de l'accusation, le domicile du plaignant et celui de l'accusé pour les procédés de l'accusation sont censés être au bureau du registraire.

 Le plaignant et l'accusé peuvent comparaître personnellement ou par procureur devant le Conseil de discipline.

11. Dans toute cause portée, devant le Conseil de discipline

I—Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du président du Collège, et de récépissé.

.II—Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent expédier des copies par le registraire tant qu'il en est ainsi dépositaire.

III—Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier, et après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du président du Conseil de discipline, lorsqu'il y a appel.

12. Les témoins sont assignés au nom du Président

du Bureau, par le registraire qui procède comme pour la signification de la plainte, personnellement, à une personne raisonnable en charge de leur domicile, ou par voie recommandée.

 Toutes les pièces de procédure, en vertu du présent règlement, sont signifiées par le Registraire.

14. Les frais des témoins sont taxés par le Conseil

de discipline.

15. Si au jour fixé pour l'audition de la cause l'une des parties manque à l'appel, le Conseil de discipline peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie, si elle le demande. Il peut même déclarer terminée toute cause dont les deux parties ne procèdent pas au jour fixé.

16. A l'audition de la cause il n'est pas entendu plus

d'un conseil de chaque côté.

17. Le Conseil de discipline, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que le Conseil entend infliger.

18. L'accusation est décidée par fondée ou non fondée à la majorité absolue du Conseil; et l'application d'une ou des peines disciplinaires est appliquée de la même manière.

Procédure au cas d'appel.

19. Lors de l'audition en appel, le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit ou factum de la cause, qu'ils transmettent au moins deux jours avant l'audition au registraire.

 Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai par l'appelant, l'appel est considéré comme déserté,

et le registraire doit rayer l'inscription du rôle.

21. Si un tel exposé ou factum n'est pas produit dans tel délai de la part de l'intimé, l'appelant en est informé par le registraire, et l'appel est entendu ex parte sans l'intervention de l'intimé.

22. Le dossier en première instance devant le Conseil et le factum des parties sont les seuls documents produits en appel.

23. Au premier jour de l'assemblée où l'audition doit

avoir lieu, si les deux parties ne comparaissent pas devant le Bureau, la cause est rayée du rôle; et elle ne peut être ré-inscrite que sur un dépôt supplémentaire, au montant et sur le délai que fixe le Bureau en rayant la cause du rôle, et avis est donné par le registraire à l'intimé aussitôt que la ré-inscription a eu lieu.

24. Si l'appelant ne comparaît pas, l'appel, sur de-

mande de l'intimé, est renvoyé avec dépens.

25. Le Conseil, de même que le Bureau aura toujours le droit, en s'appuyant sur les circonstances particulières qui seront établies par la preuve, d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la gravité de l'acte en question et de déclarer, s'il le juge à propos, que celui-ci était excusable, et nullement dérogatoire à l'honneur ou la dignité de la profession.

CHAPITRE VI

Dérogatoire à l'honneur.

Il a plu à son excellence le Lieutenant-Gouverneuren-Conseil, en date du 3 octobre 1918, d'approuver la décision du Bureau provincial de médecine déclarant actes dérogatoires à l'honneur professionnel:

 L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau provincial de médecine pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau provincial de médecine.

2. Le fait de dévoiler un secret professionnel.

 Le fait d'abandonner un malade en danger, sans raison suffisante et sans lui fournir l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin.

4. Le fait de donner, par complaisance ou pour tout autre motif, un ou des certificats faux concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la vaccination, la désinfection et les affaires d'assurance sur la vie, contre les maladies, et contre les accidents.

5. Le partage entre médecins (dichotomie) ou entre médecins et pharmaciens ou autres personnes des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances, soit des opérations chirurgicales, en dehors de la connaissance du patient.

6. Le fait d'avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs, et de s'entedre avec des charlatans ou des rebouteurs pour le traitement de maladie.

7. L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques ou anesthésiques: cocaïne, éther, chloroforme ou autres substances analogues, pouvant produire l'ivresse et l'inconscience. (cf S. R. 1909, Art. 4956).

8. La vente de boissons alcooliques ou enivrantes.

 Le fεit de donner des certificats ou ordonnances habituellement et sans raison médicale, pour obtenir des boissons alcooliques ou enivrantes.

10. Le fait de faire des annonces mensongères ou fausses de nature à tromper le public en exploitant son ignorance et ses préjugés.

11. Le fait d'ordonner, de donner, d'exploiter un reniède secret.

CHAPITRE VII

De l'exercice illégal.

Le centralisation au bureau du Registraire de toutes les affaires concernant l'exercice illégal est décrétée depuis juillet 1910. (cf. Rapport Smith, Marsolais, Boucher).

Il est du devoir du registraire de faire personnelleraent ou de faire faire par un enquêteur de son cnoix, une enquête préalable à tout procès. (cf., même rapport).

ni

ar

m

pi

fra

of

reg

cha

teu

S.

Le médecin qui désire que cette enquête ait lieu, doit signer une plainée et l'adresser au registraire. Cette plainte donne les détails connus, mais cela ne suffit pas pour que l'action soit intentée. La plainte est transmise au Président qui autorise ou refuse l'enquête. (cf., même rapport).

Il est entendu que les détails fournis par le médecinplaignant sont strictement confidentiels. (cf., même rapport).

Il est du devoir des gouverneurs de faciliter la tâche de l'enquêteur officiel du Bureau, de lui fournir les renseignements dont il a besoin, de lui indiquer, chaque fois que possible, les moyens à prendre pour mener à bien son enquête. (cf., même rapport).

Seul le registraire est autorisé à poursuivre au nom

du Collège, pour pratique illégale.

Les Sociétés Médicales ni les médecins n'ont ce droit, à moins qu'ils ne soient préalablement autorisés par le Président à poursuivre au nom du Collège. Dans ce cas l'amende perçue appartient de droit au Collège.

CHAPITRE VIII

Examens préliminaires pour l'admission à l'étude de la médecine.

1. Les aspirants à l'étude de la médecine doivent adresser au registraire, en même temps que leur avis de passer l'examen préliminaire, au moins quinze jours avant la date de cet examen, un certificat de bonne moeurs, leur acte de naisanc et \$25 en argent. Ils remplissent une carte d'identité fournie par le Bureau pour la remettre personnellement, le matin de l'examen, au registraire, ou à l'examinateur qui préside. Pour être admis à l'examen, cette carte d'identité doit porter le portrait du candidat, sa signature et la signature d'un homme connu certifiant l'identité du candidat.

2. Les examens préliminaires se font par les examinateurs du Bureau. Ces examens ont lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et commencent le premier mardi de juillet à Montréal et le premier mardi de septembre à Québec. (4928 S. R.)

3. Le jour et le lieu des examens préliminaires sont annoncés par le registraire dans un journal quotidien français et anglais. Chacun des examinateurs doit être officiellement averti, au moins un mois d'avance, par le

registaire. (4928 S. R.)

4. L'examen est oral ou par écrit. L'examen oral de chaque candidat a lieu devant au moins deux examinateurs adjoints, (l'un français, l'autre anglais). (4928 S. R.)

5. Pourvu qu'ils demeurent d'accord avec la loi et les règlements du Bureau, les examinateurs sont libres de faire les arrangements qu'ils jugent convenables relativement à la régie des examens des candidats.

6. Les matières d'examen sont distribuées en deux groupes: l'un des sciences, (premier groupe), et l'autre des

lettres, (deuxième groupe).

7. Les candidats doivent conserver au moins la moitié des points affectés à chaque groupe, sinon, ils sont obligés de reprendre le groupe sur lequel ils ont échoué.

8. Le minimum des points est le tiers pour chaque

matière.

- 9. Le candidat qui, dans l'un quelconque des deux groupes, ne conserve pas sur une ou plusieurs matières le minimum des points exigé, tout en conservant la moitié du total des points affectés au groupe, est tenu de ne reprendre que les matières sur lesqueles il ne conserve pas le tiers.
- 10. Le nombre des points pour chaque matière est comme suit:

ints
"
"
25
66
68
ints
66
66
"
"
"
**
"

di

11. Les examens terminés, les examinateurs fournissent au registraire un rapport complet comprenant les noms des candidats acceptés ou refusés. (4927 S. R.)

 A l'assemblée annuelle du Bureau Provincial de Médecine, le registraire soumet le rapport des examina-

teurs. (4927 S. R.)

13. De concert avec le registraire, les examinateurs sont tenus de prendre tous les moyns qu'ils jugent nécessaires, en outre de ceux qui leur sont suggérés par le Bureau, pour identifier les aspirants à l'étude de la médecine qui subissent l'épreuve de l'examen préliminaire, et pour conserver le secret le plus absolu sur les questions qui seront faites. (4928 S. R.)

14. Le président a le droit de remplacer le ou les examinaturs empêchés d'assister aux examens par une ou des personnes engagées dans l'enseignement, dans cette

province.

15. Chacun des examinateurs reçoit du Collège comme honoraires, une somme de cent piastres (\$100) pour chaque examen, frais de voyage et de pension compris.

CHAPITRE IX

Admission à l'étude de la médecine à titre de bachelier.

- 1. Le porteur d'un titre de bachelier ès-arts, èssciences ou ès-lettres d'une Université reconnue a le privilège d'être admis à l'étude de la médecine sans avoir à subir les examens préliminaires, aux conditions sulvantes:
 - Prêter le serment requis, sur le diplôme de bachelier, devant le registraire, un juge de paix ou un commissaire de la Cour Supérieure.
 - Déposer aux archives un portrait signé et l'acte de naissance.
 - 3.—Payer 25 piastres, en argent.
- 2. Si le candidat prête serment en dehors du Bureau du registraire, il doit transmettre à ce dernier son diplô-

me de bachelier, en même temps qu'il lui adresse la formule d'assermentation, son portrait signé, son acte de naissance et \$25 en argent. Sur réception de ces divers, le registraire lui retourne, en même temps que son diplôme de bachelier, son certificat d'admission à l'étude de la médecine.

 Le certificat d'admission à l'étude de la médecine d'admission à l'étude de la médecine à titre de bachelier porte la date du diplôme.

CHAPITRE X

Examens professionnels.

- Les examens en médecine ont lieu deux fois l'an.
 en juin et septembre dans chacune des Facultés. (cf. résolution 1912).
- Les reprises d'examens peuvent avoir lieu à d'autres époques de l'année scolaire, pourvu que les Facultés prennent à leur charge le paiement des honoraires des examinateurs du Bureau.
- 3. Chacune des Facultés susdites fixe pour elle-même le lieu et la date de l'examen; le doyen en donne avis au président du Collège au moins quinze jours d'avance, et celui-ci transmet cet avis au registraire.
- 4. Le registraire adresse alors au secrétaire de chaque Faculté, des blancs d'application pour les aspirants aux examens d'après la formule.—Article 4002 des Statuts.
- 5. L'aspirant remplit un blanc et le transmet au registraire.
- Il doit fournir au registraire les certificats suivants: inscription, assiduité aux cours, bonne conduite et stage hospitalier.
- 7. Le registraire après vérification des titres transmis par les aspirants, prépare trois listes suivant formule spéciale, pour chaque matière d'examen, contenant le nom des candidats, disposés par lettre alphabétique.
- Il transmet, au moins huit jours d'avance, une de ces listes à l'examinateur nommé par le Collège, une autre

à la Faculté où les aspirants se présentent pour leur exanen, et garde la troisième au Bureau.

le

10

- La signature du registraire apposée à la liste indique que les candidats inscrits ont le droit de se présenter à cet examen.
- Il y aura huit examinateurs par Université qui se distribueront les matières d'examens.
- 11. S'il arrive qu'un examinateur ne puisse se rendre aux examens au temps requis, il avertit le registraire le plus tôt possible, et celui-ci confère immédiatement avec le président du Collège qui nomme d'office un remplaçant.
- 12. Les examens se poursuivent sans interruption de 9 h. à 12 h. a.m. et de 2 à 6 p.m. ou de 8 à 11 h.
- 13. Les examinateurs font rapport d'après la formule officielle qu'ils transmettent immédiatement au registraire du Collège.
- 14. Lorsqu'il reçoit les notes d'examen le registraire les transcrit sur la carte des candidats. Ces cartes sont soumises au Comité des créances à sa réunion annuelle.
- 15. Chaque candidat à l'étude ou à la pratique de la médecine a ainsi son dossier d'examen inscrit sur une carte conservée en filière.

Distribution des Cours.

SUJET	Points à l'examen
Chimie Générale	30
Anatomie Descriptive	100
Anatomie Topographique	100
Physiologie théo. et prat.	100
Histologie Norm. théo. et prat.	30
Chimie Médicale (cours pratiques). Anatomie Théorique	
Anatomie Topographique	
Physiologie	
Pathologie Générale	
Biologie	

Examen sur toutes ces matières à la fin de la seconde année, sauf la Pathologie générale.

災 災 災

Troisième année.

Pathologie Générale	100
Pathologie Interne	
Pathologie Externe	
Thérapeutique, Matière Médicale et	
Pharmacologie	
Accouchements	
Bactériologie pratique	30
Médecine opératoire	
Diagnostique Médic. et Chir. à l'hôpital.	

Examens sur la Pathologie générale et la Bactériologie seulement, à la fin de la troisième année.

Il y aura reprise pour les examen's auxquels l'élève n'aura pas satisfait, après la seconde année, à condition qu'il ait satisfait sur l'ensemble.

災 災 災

Quatrième année.

Pathologie Interne	100
Pathologie Externe	60
Thérapeutique, Mat., Méd. et Pharm.	60
Accouchements	100
Anatomie Pathologique	30
Médecine opératoire	30
Gynécologie	
Pédiatrie théo. et prat.	30
Médecine légale et toxicologie	30
Clinique Interne	
Clinique Externe	

Examens: 10. sur les deux Pathologies, 20. 7 a matière Médicale, 30. les Accouchements, 40. la médecine opératoire, 50. l'Anatomie Pathologique, 60. la Pédiatrie, 70. la Médecine Légale et 80. la Toxicologie.

le

Hygiène	60
Physiothérapie	
Cours cliniques des Maladies des yeux,	
du nez et de la gorge	30
Gynécologie	30
Maladies nerveuses et Mentales	30
Syphilis et Dermatologie	30
Histoire de la Médecine et Déontologie	10
Clinique Interne	100
Clinique Externe	100
Clinique des enfants et Mol. Infec.	
Clinique Obstréticale	75

L'examen de pédiatrie sera facultatif, clinique ou théorique.

Examens de la 5e année: Hygiène, Clinique Interne, Clinique Externe, Clinique Obstétricale, Ophtalmologie, Pédiatrie, Cours Spéciaux.

* * *

Les élèves devront suivre l'Hôpital pendant 3 années dont les deux dernières seront consacrées à faire le stage hospitalier.

Nul élève ne peut, après sa seconde année, commencer les cours de la troisième année, s'il n'a subi, avec succès, 'inscription précédente, c'est-à-dire, s'il n'a conservé la moitié des points affectés à l'ensembe des examens, à la fin de la deuxième année.

Chaque élève devra avoir assisté à pas moins de 20 accouchements.

L'élève doit conserver au moins 50 p.c. sur l'ensemble des points—et 50 p.c. sur chaque matière en particulier. S'il conserve la moyenne sur l'ensemble, il peut reprendre toutes les matières sur lesquelles il a échoué.

L'examen d'un élève énervé ou malade peut être remis à plus tard, si la majorité du Comité y consent,

La note donnée est finale. (cf. Résolutions B. F. 9 nov. 1910).

CHAPITRE XI

Etudiants en service militaire.

Deux lois ont été adoptées par la Législature de Québec accordant certains pouvoirs aux conseils généraux de diverses professions au sujet des étudiants en service actif dans les troupes de sa Majesté.

(Cf. 5 Geo. V, ch. 60, 1915—amendé par la loi 7, Geo. V, 1916, ch 38).

Il est résolu que le Collège des médecins a le poutoir d'appliquer ces deux lois aux candidats qui en réclameront l'application. (cf. ass. gén. sept. 1917).

CHAPITRE XII

Médecins en service actif.

Les médecins en service actif sont exemptés de payer la contribution annuelle le temps de leur service actif en dehors de la province de Québec. (Cf. Résolution Ass. Gén. 1916).

CHAPITRE XIII

De la licence provinciale.

- 1. Les qualifications et les titres des candidats à l'exercice de la médecine sont examinés et jugés par le comité des créances, dont les décisions, prises conforménent à la loi médicale doivent, pour être valides, être ratifiées par le Bureau de Médecine. (4911 S. R.)
- 2. Tout candidat à la licence doit prouver qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans. (4910 S. R.)
- 3. Lorsque les titres et documents produits par un candidat sont en règle et jugés tels par le Comité des créances, ce candidat prête le serment d'office devant le Comité des créances, et il a droit à la licence.

Dans le cas contraire, le comité fait rapport au Bu-

reau des gouverneurs des irrégularités qu'il a constatées et le candidat irrégulier doit attendre la décision du Bureau avant de prêter le serment d'office et recevoir sa licence.

4. La formule du serment d'office est annexée à la

loi médicale. (4910 S. R.)

5. Les licences ne sont accordées que lors de l'assemblée annuelle du Bureau. Cependant, le Bureau peut, par une résolution spéciale, autoriser le président, ou à son défaut, l'un des vice-présidents, à faire prêter serment à une autre époque, aux candidats qui ayant droit à la licence sont empêchés, par des causes valables, de venir prêter le serment d'office devant le comité des créances.

6. Tout candidat assermenté a droit à sa licence et

le registraire est autorisé de l'émettre.

7. Pour tout candidat assermenté en dehors de l'assemblée annuelle des gouverneurs la licence portera la date de l'assemblée qui permet au candidat de se faire assermenter.

CHAPITRE XIV

De la licence fédérale.

1. Tout médecin pratiquant en cette province en vertu d'une licence obtenue avant le 7 novembre 1912, qui désire obtenir une licence fédérale, peut, sur paiement de \$25, recevoir du régistraire un certificat établissant qu'il a été enregistré avant telle date.

Tout étudiant de la province de Québec, porteur d'un diplôme de docteur en médecine d'une université de cette province peut être candidat aux examens pour l'obtention

de la licence fédérale:

1° S'il est porteur d'une licence provinciale, ou,

2° S'il est porteur d'un certificat du registraire de la province de Québec établissant qu'il a rempli toutes les conditions requises pour la licence. (Cf. Procès-verbal villet 1917).

Le coût de ce certificat est de \$25.

Le coût de l'échange de la licence fédérale pour la l'cence provinciale est de \$100.

CHAPITRE XV

De la licence anglaise.

Tout porteur d'une licence anglaise peut échanger cette licence pour celle de la province de Québec). Pourvu:

1. Qu'il ait obtenu son brevet à l'aide de l'enrégistrement d'un diplôme de bachelier, ou quil ait subi avec succès nos examens préliminaires, cinq années avant son inscription dans le registre médical du Royaume-Uni.

2. Ou pourvu que son nom soit inscrit au registre médical du Royaume-Uni après cinq années d'études médicales pendant lesquelles il a résidé en dehors de la province de Québec. (4942 S. R. 1909, amendé 1911).

Le coût de l'échange de la licence anglaise est de \$50. Tout licencié de la province de Québec peut également échanger cette licence pour celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en s'adressant à l'un des registraires anglais.

CHAPITRE XVI

De la licence étrangère.

Tout docteur en médecine d'une université étrangère qui a subi un cours d'études médicales de cinq ans et peut fournir la preuve d'un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la province de Québec a droit à la licence provinciale sur paiement préalable d'un honoraire de \$50, et pourvu qu'il subisse avec succès les examens des aspirants à l'exercice de la médecine, devant le Bureau Médical examinateur. (S. R. 4941, amen. 1918).

CHAPITRE XVII

Honoraires

1. Les honoraires suivants sont payables au Collège: Examen préliminaire et certificat d'admission à

l'étude de la médecine (brevet)	\$ 25	
Examen final, y compris la licence ou le diplôme		
permettant de pratiquer la médecine	50	
Certificat du registraire pour l'obtention de la li-		
cence fédérale	25	
Echange de la licence fédérale	100	
Echange d'une licence étrangère	50	
Tout certificat du registraire	1	
Enrégistrement de titres et de degrés autres que		
ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence	2	
Examen et enrégistrement des sages-femmes	20	
Contribution annuelle des sages-femmes	2	
Contribuion annuelle des médecins	4	
	-	

2. Les candidats à l'étude et à la licence doivent remettre au registraire, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des honoraires requis.

CHAPITRE XVIII

Sages-femmes.

- Le Bureau de Médecine nomme un comité de trois membres pour conduire l'examen des sages-femmes. Cet examen a lieu la veille de l'assemblée annuelle du Bureau.
- 2. Toute femme, qui désire se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine pour subir l'examen et obtenir le permis d'exercer l'art obstétrique dans cette province, doit fournir dix jours à l'avance:
 - Un certificat de présence à au moins cinquante leçons données par un professeur d'une de nos trois universités et attaché à une maternité;
 - Un certificat de stage régulier, pendant six mois, dans une maternité affiliée à une université;
 - Un certificat établissant qu'elle a assisté à vingt-quatre cas d'accouchement, au moins;
 - 4.—Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation, qu'elle sait lire et écrire.

- 3. Toute femme qui subit son examen avec succès et se conforme à toutes les exigences des règlements du Collège. est reconnue sage-femme licenciée de la province de Québec. Cette licence ne lui donne que le droit de feire des accouchements et non d'exercer la médecine. Si l'accouchement présente quelq complication susceptible de soins médicaux ou chirurgicaux, la sage-femme doit faire appeler un médecin licencié, sinon elle est passible d'amende pour pratique illégale de la médecine. (4928-4971 S. R.)
- 4. L'honoraire de vingt piastres (\$20.00) pour l'examen et l'enregistrement d'une sage-femme doit être remis au registraire au moins dix jours précédent la date de l'examen.

CHAPITRE XIX

Vérificateurs.

1. Le Bureau nomme, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux vérificateurs qu'il charge de faire, chaque année, la vérification et l'examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., ainsi que de l'enrégistrement des noms des candidats à l'étude et a la pratique et tout ce qui s'y rattache, et de préparer, sous leur signature, un rapport fidèle et complet de l'état financier du Collège. Ce rapport doit être transmis au bureau du registraire au moins un mois avant l'assemblée annuele de septembre.

CHAPITRE XX

Divers.

Tout membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec a le droit d'assister aux assemblées des gouverneurs, à moins que, par une résolution spéciale, le Bureau ne décide de siéger à huis clos. (4910 S. R.)

CHAPITRE XXI

Changements et Amendements des règlements.

1. Pour modifier ou amender ces règlements—chose qui ne pourra avoir lieu que lors de l'assemblée annuelle—il faudra qu'il en soit donné avis par deux membres du Bureau, à l'assemblée précédente, ou qu'une copie des modifications ou amendements proposés soit transmise, au moins deux mois d'avance, à chacun des membres.

CHAPITRE XXII

REGLES DE PROCEDURE

Pour les assemblées du bureau médical.

1. Le président préside toutes les assemblées du Bureau, fait lire et approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente, et le signe. (4918 S. R.)

 Lorsque le président est appelé à décider une question d'ordre, il doit le faire en citant la règle qui s'applique au cas et sans aucun ocmmentaire. Cette décision est

sujette à un appel de l'assemblée.

3. Le président annonce le résultat de tous les votcs. Mais sur la demande d'un membre et, sans permettre d'autres discussions sur la question, il fait lever alternativement les membres qui votent pour ou contre, les compte ct annonce le résultat. A la demande d'un membre, le vote nominal sera pris par oui et par non et enregistré par le registraire.

 Lorsqu'un membre désire prendre la parole, il se lève et s'adresse au président. Il doit se limiter à la ques-

tion débattue et éviter toute personnalité.

5. Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent en même temps, le président nomme celui qui doit parler le premier.

 Lorsqu'un membre a la parole, il ne peut pas être interrompu par un autre membre, à moins que ça ne soit pour soulever une question d'ordre ou pour donner une explication. Dans ce cas, le membre qui se lève doit se l'miter strictement à la question d'ordre ou à l'explication.

- 7. Lorsqu'un membre, parlant, ou autrement, enrieint les règles de procédure, le président doit, et tout membre peut le rappeler à l'ordre. Dans ce cas, le membre ainsi rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement, à moins qu'il ne lui soit permis de s'expliquer; et si appel est fait à l'assemblée, celle-ci doit se prononcer sans discussion.
- 8. Aucun membre ne peut parler plus qu'une fois sur la même motion ou résolution, excepté l'auteur de la proposition, auquel il est permis de répliquer:

Aucun membre ne peut parler pendant plus de dix minutes sur la même question, à moins que l'assemblée ne le lui permette.

- 9. Tout membre peut demander que la motion ou résolution débattue soit lue, mais, sans interrompre autrement celui qui a la parole que pour permettre cette lecture.
 - Aucun membre ne peut prendre la parole sur une question lorsqu'elle a été mise au vote par le président.
- 11. Toute motion doit être écrite et appuyée ou secondée avant d'être soumise à l'assemblée par le président, et, alors il n'en peut être disposé que par un vote de l'assemblée, à moins qu'à la demande de son auteur, elle ne soit retirée, avec le consentement unanime de l'assemblée.
- 12. Aucune question nouvelle, autre qu'une question de privilège ou une requête, ne peut être discutée à une assemblée du Bureau à moins qu'avis de motion en ait été donné à une assemblée précédente, ou que dispense ne soit accordée par une majorité composée des trois quarts des membres présents.

Les séances du matin, de l'après-midi ou du soir constituent des assemblées distinctes pour les fins de ce règlement.

13. Toute question, une fois décidée par le Bureau, ne peut être reconsidérée ou remise sur l'ordre du jour d'une assemblée, durant la même session du Bureau, qu'avec le consentement des deux tiers des membres présents.

- 14. Le registraire fait une liste de toutes les motions, des rapports et autres question devant être soumises à l'assemblée. Cette liste est sur "l'ordre du jour" et les questions y sont classées comme suit:
 - 10 Appel nominal des membres, inscription des présences et des absences.
 - 20 Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.
 - 30 Avis de motion.
 - 40 Lecture de correspondances, requêtes, etc., adressées au Bureau.
 - 50 Motions dont avis a été donné à une assemblée précédente.
 - 60 Questions et renseignements.
 - 70 Rapports des comités permanents et spéciaux.
 - 80 Affaires diverses.

Aucun changement ne peut être fait à l'ordre du jour ci-dessus sans la permission du Bureau.

- 15. Lorsqu'une question est soumise à la discussion aucune motion ne peut être acceptée, si ce n'est:
 - 10 Pour ajournement;
 - 20 La question préalable;
 - 30 Pour remettre à plus tard;
 - 40 Pour déposer sur la table;
 - 50 Pour référer;
 - 60 Pour amender.

Le président pose la question préalable comme suit: "La question principale doit-elle être soumise maintenant?" et son adoption termine le débat, en amenant le Bureau à voter sur la question.

16. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, et le vote sur cette question, de même que pour déposer sur la table, est pris sans discussion préalable.

Adoptés, moins le chapitre intitulé: "Actes dérogatoires à l'honneur professionnel", qui doit êrte préalablement soumis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Formule No 1

Je, soussigné, Registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, jure, sur les Saints Evangiles, que j'agirai comme officier-rapporteur à l'élection des gouverneurs du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, le premier mercredi de septembre 1918, que je remplirai les devoirs de cette charge au meilleur de ma connaissance, me guidant en tout et toujours sur la loi et les règlements du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

LE REGISTRAIRE du Collège M. et C. P. Q.

Assermenté devant moi.

Commissaire de la Cour Supérieure pour le district de Montréal.

Formule No 2

LE COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

BULLETIN DE PRESENTATION POUR L'ELEC-TION D'UN GOUVERNEUR DANS LE DISTRICT NUMERO:

LEQUEL COMPREND:

Nous, soussignés, dûment qualifiés à voter pour l'élection d'un gouverneur du C. M. et C. P. Q., dans le district No ____, pour le terme 1918-1922, proposons comme candidat à cette élection:

signatures
et
adresses
de
voteur
qualifiés
dans cette
division,
sont
absolument
nécessaires.

Exercer la médecine

(Extrait d'un jugement de l'hon. juge Bruneau)

Sorel, 14 janvier 1913

Qu'est-ce que l'exercice ou la pratique d'une profession?

Merlin, dans son répertoire de Jurisprudence, définit ce dernier mot: "L'etat ou l'emploi que l'on exerce, "l'art ou le métier auquel on se livre "habituellement." "L'élément constitutif quine profession en est donc l'ha-"bitude", c'est-à-dire, la reiteration d'actes qui dénotent, chez leur auteur, l'état ou l'emploi qu'il exerce, l'art ou le métier auquel il se livre.

En France, la loi du 30 novembre 1892, qui a révisé, modifié et complété la loi sur l'exercice de la médecine, a défini, dans l'article 16, d'une manière plus précise que l'article 5063 des S. R. P. Q. de 1909, l'exercice illégal de l'art dentaire. J'en reproduis ici le texte et je le comparerai à celui de notre loi médicale sur le même sujet afin d'essayer à trouver, dans la définition qu'il consacre, l'interprétation qu'il faut également donner aux expressions dont se servent les deux articles 5063 et 5081 des S. R. P. Q. 1909, pour constituer la pratique ou l'exercice illégal de l'art dentaire.

L'article 16 de la loi française décrète:

"10 Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgiendentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6.29 et 32 de la présente
loi, prend part, HABITUELLEMENT ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affec-

"tion; chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art den-"taire ou des accouchements, etc, etc.

De cette définition, le délit d'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire n'est punissable, en France, que s'il est commis habituellement. On ne peut se tromper sur les sens d'une telle disposition: le texte en est précis et n'a été formulé qu'après avoir été pesé dans utes ses expressions. Le législateur français en effet, ne porte des décrets ou n'édicte des lois que sur le rapport d'une commission composée d'hommes réellement compétents et embrassant tous les aspects juridiques que présente la matière sur laquelle il s'agit de statuer. Je vais citer l'interprétation qu'il donne de l'exercice ou de la pratique illégale de la médecine et de l'art dentaire.

D'abord, quant aux docteurs en médecine: Cette inexprétation est d'autant plus importante pour nous que, la définition de l'article 4938 de nos Statuts Revisés de la Province de Québec, 1909, est la reproduction, mot à mot, en grande partie, de l'article 16 de la loi française du 30 novembre 1892. Après avoir déclaré, en effet, par l'article 4937 que: "Aucune personne ne peut exercer la "médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans la province, "à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau provin-"cial de médecine",, le législateur canadien, par l'art. 4938 "S.R.P.Q. 1909, définit comme suit, l'exercice illégal de la "médecine: "Sans vouloir restreindre la signification des "mots exercer la médecine", pratiquer des accouchements, "prendre part habituellement et par une direction suivie au "traitement des maladies ou des affections chirurgicales, "soit en administrant des médicaments, soit en faisant "usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, "ou de radiothérapie, ou de rayons X. constituent l'ex-"ercice de la médecine". Et je suis d'autant plus autorisé à prendre ici pour guide le législateur français, copié par le législateur canadien, que le défendeur à l'audition de la cause, a précisément prétendu, que, si le statut refondu n'a pas défini en quoi consiste la pratique illégale de l'art dentaire, nous pouvons, par analogie, en rechercher l'interprétation dans la loi concernant les médecins.

"Le mot "habitude", disait M. Chevaudier, dans son "rapport à la chambre des députés, le 11 Juin 1885, ca"ractérise le fait de l'exercice illégal de la médecine. Ce"lui-là n'est pas repréhensible qui émet éventuellement "un avis, ni celui qui visite les malades et donne un con"seil, sans prendre la responsabilité du traitement pres"crit. Faire office de médecin, avoir cela en habitude, "voilà le caractéristique du délit, qu'il s'agisse de pres"cription ou de manoeuvres ayant trait à la pratique de "la chirurgie, des accouchements ou de l'art dentaire."

Celui-là, en France, exerce donc illégaelment la médecine qui fait office de médecin et en a l'habitude. Mais

qu'est-ce que faire l'office de médecin?

Le législateur français n'a pas voulu indiquer, dans un article de loi, tous les détails, toutes les formes sous lesquelles se présente l'exercice illégal de la médecine. Il a considéré que c'était une queston de faits, impossible à délimiter et qui reste soumise à l'appréciation des tribunaux.

Le législateur canadien, au contraire, a préféré faire une énumération nécessairement incomplète, en indiquant comme exercice illégal de la médecine, l'usage de procédés mécaniques etc... etc. C'est, d'ailleurs, la seule différence qui existe, comme on le voit, entre les deux textes, mais que n'affecte nullement le caractère ou l'élément principal de la définition qu'ils contiennent, c'està-dire, "l'habitude" de l'exercice illégal de la médecine pour en constituer le délit.

Puisque le texte de l'article 4938 des S.R.P.Q. 1909 a été évidemment tiré de celui de la loi française, ceux qu désireraient de plus amples considérations sur l'interprétation que nous devons lui donner, pourraient consulter avec profit dans les *Lois annotées*, de Sirey. t. 1891-1895. p. 489 et suivantes, la discussion, en France, à la Chambre des députés et au Sénat, de la loi du 30 novembre 1892.

En résumé, faire office de dentiste, c'est comme pour le médecin, avoir cela en habitude. La même définition c'applique donc à l'un comme à l'autre; elle s'applique à tous ceux qui exercent ou pratiquent un état, ou un emploi, un art ou un métier, en un mot, une profession. On ne pourrait en concevoir l'exercice ou la pratique sans ane suite d'actes répétés ou réitérés.

Le principe est donc certain: l'élément constitutif de l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire en est l'habitude. De cette règle résultent un grand nombre de conséquences ou de difficultés juridiques qui tiennent à la nature même de cette sorte de délits et qui sont rea tifs à l'action civile donnée pour les réprimer et les punir. Notons seulement que le législateur n'avant pas marqué lui-même le nombre de faits nécessaires pour constituer le délit, c'est au tribunal à apprécier, dans chaque cause, si l'habitude existe, s'il est autorisé à dire du défendeur qu'il a commis habituellement les faits pour suivis. La première conséquence, toutefois, qui découle nécessairement de la règle ci-dessus posée est qu'un acte d'exercice de la médecine ou de l'art dentaire, pris isolément, ne tombe pas sous l'application de notre loi. C'est ce que le savant juge Tellier a décidé avec raison dans cette cause du Collège des médecins et chirugiens de la Province de Quéebc, vs. Angèle Leblanc (1 R de J. 87). Fn effet, dit-il, dans l'un des motifs de son jugement, la ratique d'un art consiste précisément dans l'habitude de se livrer, suivant une certaine méthode, aux expériences ou aux opérations qui constituent cet art.

Du principe que l'habitude est l'élément de la pratique de l'art dentaire et que l'extraction des dents rentre dans la profession du dentiste, il s'en suit que le défendeur, sans diplôme, en a assumé l'exercice, car il admet avoir extrait des dents publiquement. ouvertement. habituellement, à un grand nombre de personnes. Il a commis cette infraction à la loi, toutes les fois qu'il a vendu et annoncé ses remèdes, sur la place publique du marché de Sorel. La seule défense qu'il invoque est qu'il n'a rien reçu en paiement, qu'il a fait toutes ses opérarations dentaires gratuitement. Voyons donc, au point de vue juridique, la valeur de ce moyen. Si, pour constituer le délit de la pratique illégale de l'art dentaire, il faut non seulement l'habitude, mais encore le paiement,

la rénumération, le salaire, le défendeur ne peut être condamné. Si ces deux éléments distincts sont nécessaires, il n'est pas en effet, en contravention avec la loi, puisqu'il a pratiqué gratuitement.

A l'appui de sa prétention, le défendeur invoque d'abord l'arrêt précité dans la cause du Collège des médecins contre Angèle Leblanc. Cette décision, rendu sous l'empire des dispositions de l'article 3998 des S.R.P.Q. de 1889, lui donne parfaitement raison. Le premier alinéa de cet article décrétait, en effet, que: "Toute personne, "n'avant pas le droit d'être enregistrée dans cette pro-"vince, qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plu-"sieurs témoins d'y avoir pratiqué la médecine, la chi-"rurgie ou l'art obstétrique, en contravention aux dispo-"sitions de la présente loi, soit à gages, soit pour argent, "marchandises ou effet généralement quelconque, ou dans "l'espérance de recevoir quelque argent, marchandise ou "effet, dans l'espérance d'une récompense d'une manière "quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirur-"gie ou l'art obstétrique, encourt une pénalité de cin-"quante piastres."

Le savant juge, dans l'application de cette disposition, devait nécessairement proclamer, tel qu'il l'a fait, que, suivant le texte littéral ou l'esprit de la loi, le législateur n'avait voulu punir que ceux qui, sans droit légal, pratiqueraient l'obstétrique, moyennant paiement ou espérance de paiement.

Mais la loi médicale de cette province a été amendée et refondue, en 1909, par le chapitre 55 du statut 9 Edouard VII, et l'article 4002rr, qu'il a édicté, a remplacé l'article 3998 précité et est devenu l'article 4971 des S.R.P.Q. de 1909. Ce dernier se lit comme suit: "Toute personne non enrégistrée dans cette province, qui est étrouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente section, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour une première offense et dε pas moins de cinquante piastres ou de plus de deux "cents piastres pour toute offense subséquente.

"Cette disposition ne s'applique pas aux services ren-"das gratuitement par des personnes qui, à raison de leur "état, peuvent, dans des circonstances spéciales, faire cer-"tains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de "la présente section."

Le second alinéa prévoit le cas de celui qui prend, sans droit, le titre de docteur, etc.

Le troisième, de celui qui prend un nom, etc., de nature à faire supposer l'enrégistrement, etc., et qui offre ses services, même à titre gratuit, etc. Dans tous ces cas, l'inculpé est passible de la pénalité ci-dessus.

La loi française a formulé les exceptions au principe qu'elle a posé dans son article 16. La loi canadienne en a daissé l'appréciation aux tribunaux puisqu'elle ne les a pas précisés.

Si l'on s'attache au texte littéral de cet article 4971 S.R.P.Q. 1909, ou si l'on consulte son esprit, on ne peut s'empêcher de reconnaître, à mon avis, qu'il sanctionne un principe absolument différent de celui de l'article 3998 des S.R.P.Q. de 1889: L'exercice illégal de la médecine, tel que défini par les articles 4937 et 4938 des S. R. P. Q. 1909, rend la personne coupable de ce délit, passible de la pénalité décrétée, même si elle agit gratuitement. En d'autres termes, celui qui, sans le diplôme exigé par l'article 4937, prend part habituellement aux actes constituant, suivant l'article 4938, l'exercice de la médecine, est passible de la pénalité décrminée par l'article 4971, même s'il agit gratuitement. C'est là la conséquence, à mon avis, qui résulte de la combinaison des articles cidessus.

La Cour de Cassation a constamment donné une interprétation identique à la loi française antérieure à celle du 30 novembre 1892. Trois arrêts, le premier, du 20 juillet 1833, le second, du 27 mai 1854, le troisième, du 23 avril 1858, ont décidé que l'exercice, sans diplôme, de la profession de médecin ou chirurgien, ne saurait être excusé sous prétexte que le prévenu aurait donné ses soins gratuitement. (S. 1833. 1. 537; Ib. 1854. 1. 817. P. 1858. p. 1208).

Telle était la décision donnée sous l'empire de la loi du 19 ventôse an XII. Les commentateurs de celle du 30 novembre 1892, qui l'a remplacée, enseignent qu'il faut maintenir cette jurisprudence et que l'absence de salaire n'est pas une excuse.

Celui qui, en cette province, pratique ou exerce, habituellement et sans diplôme, l'art dentaire, commet-il, comme celui qui pratique ou exerce la médecine, dans les mêmes conditions, une infraction à la loi, même s'il agit gratuitement? L'article 5063 des S. R. P. Q. 1909, consacre-t-il, pour le chirurgien-dentiste, le même principe que l'article 4971 pour le médecin?

Bien que l'article 5063 des S. R. P. Q. ne déclare pas, comme le fait l'article 4938 pour la médecine, que 'exercice illégal de l'art dentaire consiste dans l'habitude, nous ne lui en avons pas moins donné cette interprétation, parce que les termes dont le législateur s'est servi ne prêtent à aucune ambiguité. (Extrait d'un jugement de l'Hon. Juge Bruneau, Sorel, Re Collège des dentistes P. Q. vs J.-E. Gagnon).











(2) Dr JOHN-A. MacDONALD (5) Dr J.-M. LONGTIN (7) Dr C.-L BROWN

Titre de docteur.--Annonces dans les journaux.--Enseignes

Jugement de l'hon. juge Lanctot

JOSEPH GAUVREAU, médecin, registraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec

Demandeur

M. H. THUNA.

Défendeur.

(Notes sténographiques)

Le législateur de la province de Québec a édicté une loi médicale qui déclare, sous l'article 4971 des Statuts refondus de la Province de Québec, que:

(Section 2):

"Une amende de cinquante piastres pour une "première offense, de cent piastres pour une deux"ième offense et de deux cents pour toute offense sub"séquente est encourue par toute personne qui prend
"le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou
"tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle
"est autorisée à exercer légalement la médecine, la
"chirurgie ou l'obstétrique dans cette province, si elle
"ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi
"que voulu par la présente section et par la loi." Dans
toute poursuite intentée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge
du poursuivi.

La première plainte portée contre l'accusé Max Harriman Thuna se lit comme suit:

"Je suis croyablement informé et j'ai justes rai-"sons de croire et soupçonner qu'un nommé Thuna "a, dans la cité de Motnréal, depuis moins de six "mois, pris le titre de docteur, de façon qui pourrait "faire supposer qu'il est autorisé à exercer légalement "la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, en affichant "sur une enseigne, au No. 423, Boulevard St-Lau-"rent, à Montréal: "DOCTOR THUNA, Specialist. "Balsam Medecine for all diseases".

L'accusé Thuna a-t-il pris le titre de docteur d'une manière qui pourrait faire supposer qu'il est autorisé à exercer légalement la médecine dans cette Province? Et si oui, a-t-il pu établir le fait de l'autorisation à cette fin, ainsi que voulu par la section 4971 et par la loi.

 $\mbox{\sc A-t-il}$ commis une infraction à la loi médicale adoptée par la Législature?

C'est ce que je vais tâcher d'élucider au moyen de la définition des termes employés par l'accusé sur son enseigne et dans les deux annonces de journaux.

Les premiers mots de l'enseigne sont: "Docteur Thuna".

Il est prouvé par le Docteur Gauvreau, par l'accusé lui-même dans sa déposition et par les photographies par lui produites, qu'il a pris ce titre de Doctor dans son enseigne. JURISPRUDENCE, The King vs Foster Vol. 8 C. C. p. 281.

Passons au mot "Specialist".

Ouvrons les manuels lexiques pour avoir exactement la définition de ce mot.

J'en ai consulté quatre; le 1er est le dictionnaire illustré de Gazier, chez Armand Collin:

SPECIALISTE: Qui s'occupe spécialement de telle ou telle chose. Ex. Médecin spécialiste.

Petit Larousse illustré:

SPECIALISTE: Qui s'adonne à une spécialité. Médecin qui s'attache à l'étude de la cure d'un genre de maladies.

Flammarion: Dictionnaire encyclopédque complet de la langue française:

SPECIALISTE: Qui s'occupe exclusivement d'une

branche particulière d'une science. Ex.: Médecin spécialiste. Bescherelle et Bourguignon:

SPECIALISTE: Celui qui s'occupe d'une branche spéciale d'une science; particulièrement, Médecin qui s'occupe spécialement de certaines maladies, par exemple, qui s'occupe spécialement des maladies des yeux ou des maladies de la peau, etc.

Comme on le voit par ces exemples, les linguistes appliquent presque toujours, si non toujours, le mot spécialiste aux médecins, et les gens du peuple qui lisent ce mot spécialiste ou entendent prononcer ce nom prensent la même chose. Comme je suis tenu de remplir le rôle de jury en cette cause, j'adopte cette manière de voir.

"Balsam medicines" doit se traduire, à mon sens, par "médecines balsamiques. Or, au mot "balsamique" le dictionnaire Gazier dit:

Qui tient de la nature du baume. Ex: pilules balsa-raiques.

Et le Petit Larousse:

BALSAMIQUE: Qui a la propriété du baume. Ex.: odeur, vertu balsamique.

"For all diseases": Pour toutes les maladies.

Je me trompe fort si cette enseigne prise dans son ensemble et dans les circonstances ambiantes ne veut pas dire:

"Vous tous qui souffrez, quelque soit votre ma-"ladie, venez à moi. Je suis le Docteur Max Harri-"man Thuna, médecin spécialste. J'ai des baumes "pour toutes les plaies et des médecines balsamiques "pour toutes les maladies".

Autrefois, celui qui s'annonçait de cette manière était appelé, dit le nouveau Larousse, Médecin de tous arts. Nom qui était donné anciennement à des espèces de charlatans qui se disaient aptes à guérir tous les maux.

Vers la fin de son argumentation, le savant avocat de la défense semble avoir eu l'intention de limiter le débat à deux points principaux. Si j'ai bien compris, ce sont ceux-ci: 1. L'accusé n'a pas pu avoir l'intention, en prenant le titre de docteur, de se faire passer pour un docteur en médecine, puisqu'il produit une photographie d'un store mis à une fenêtre où les mots "patent balsam medicines" apparaissent.

2. L'accusé, dans l'annonce de journal intitulée "Force perdue" en prenant le titre de Dr Thuna ne peut pas avoir eu l'intention de faire supposer qu'il avait qualité pour exercer la médecine puisqu'il invite tous ceux qui jouissent d'une bonne santé et dont la force ne fait rullement défaut dans aucune partie de leur corps, à aller le voir et qu'il leur dira comment ils peuvent rester bien portants et jeunes.

Le savant avocat ajoute: Est-ce pratiquer la médecine? Il continue: Je suis encore de ceux qui pensent que le but pratique de la médecine est de guérir ceux qui sont etteints par la maladie. Or ici il n'est pas question de ceux qui sont malades, il est question de ceux qui jouissent d'une bonne santé.

Examinons d'abord le premier point qui se rapporte aux mots "Patent medicines" qui n'apparaissent pas sur les photographies produites, faisant voir toute la façade du magasin de l'accusé, mais sur un store à moitié baissé mis sur une vitrine isolée. A tout événement, l'accusé, en faisant la distinction qu'il ne vend que des médecines brevetées, admet, implicitement que s'il vendait des médecines non brevetées, la plainte contre lui aurait sa raison d'être. Suivons l'accusé sur ce terrain et ayons recours à la définition des mots "brevet" et "breveté" (Patent) pour savoir si sa proposition est acceptable.

Flammarion, au mot:

BREVET D'INVENTION: dit—Acte qui accorde à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter son invention. S. G. du G.

BREVET D'INVENTION: Celui que le gouvernement délivre à l'auteur d'une invention, d'une découverte pour lui en assurer la propriété et l'exploitation exclusive, pendant un certain nombre d'années.

Ce sont surtout les médecins et les hommes de science

qui prennent des brevets pour protéger les grandes découvertes médicales qu'ils peuvent faire. Ce sont aussi, souvent, les empiriques qui font breveter des médicaments de leur fabrication sans presque jamais se soucier de la science, du raisonnement, ni de la théorie. Comme on le voit, le brevet protège le propriétaire ou l'inventeur mais n'a rien à faire avec le médicament breveté.

JURISPRUDENCE:

The Queen vs Barnfield. Vol. 2 C. C. D. 161. Patent medicine Supreme Court of British Columbia. Mr. Justice Crease.

The selling of a "patent medicine" or specific for the treatment of a disease, after inquires by the seller into the nature of the complaint and its symptoms, is practising medecine, if the selection of the remedy is made by the seller; and the seller not being a registered practitioner, is guilty of practicing medecine "for gain or hope of reward", although no charge is made except for the medecine.

Case stated by Farquhar Macrae as Police Magistrate. Appeal allowed and defendant convicted.

Examinons maintenant la seconde proposition de la céfense. En prenant le titre de Dr, l'accusé n'a pas pu avoir l'intention de se faire passer pour Dr en médecine parce qu'il ne fait pas, à ses patients, l'offre de les guérir, :nais de leur dire comment ils peuvent rester bien portants et jeunes.

Pour répondre, citons l'aphorisme bien connu: "La médecine guérit quelquefois, soulage souvent et console toujours"!

En trouvant la définition de la médecine dans les manuels lexiques, on saura que's sont ceux qui pratiquent cette profession; le Nouveau Larousse illustré:

MEDECUNE: Science, art qui a pour but la conservation et le rétablissement de la santé.

Bescherelle et Bourguignon:

MEDECINE: Art qui a pour objet la conservation

ce la santé et le traitement des malades Ex.: exercer la méde ine.

Le Nouveau Larousse ajoute, au mot:

MEDECINE: Il y a la "médecine agissante", celle qui combat directement le mal en faisant usage immédiatement des moyens jugés propres à guérir et "médecine expectante" celle qui se propose seulement de favoriser l'action curative de la nature et attend que celle-ci commence à opérer avant d'employer les moyens fournis par la science.

Webster unabridged dictionary:

2. MEDECINE: The art of preventing, curing or aleviating the disease of the human body.

JURISPRUDENCE:

THE KING VS COUTURE—Vol. 15 C. C. C. p. 147. Practising medecine. En appel—Juge Cross.

Jugé No. 2—The phrase "practising medecine" means more than practising with medecines or drugs and includes a method or system for curing disease dependent upon occultism.

L'Hon. Juge Cross dit, à la page 148 du rapport:

"The law has given us definition of the expression "practising medecine", and in forming conclusions as to the meaning of it in prosecutions for unauthorized practice, the Courts have had to resort to the definition to be found in dictionaries."

"It seems to be fully recognized that, in the present tate of civilization practising medecine means more than practising with medecines or drugs, and that there may be practice or medecine without the use of medecines or drugs."

n

CO

ju

"As a profession or calling, medecine is said to be "The art of preventing, curing and alleviating disease and remedying as far as possible, the results of violence and accident, and a definition in these terms has met with judicial approval in one case at least. Bergman vs Bond. 14 Man, R. 503."

Conclusion: Vous avez peut-être le droit de dire aux gens ce qu'il faut faire pour conserver leur santé, ou en vos propres termes pour rester bien portants et jeunes, mais vous n'avez pas le droit de prendre le titre de Doctor pour donner à ceux que ce titre attire chez vous, ces consultations et ces conseils, car c'est alors pratiquer ou exercer la médecine, et par conséquent prendre le titre de "docteur" avec l'intention de vous faire passer pour tel.

En résumé, la loi ne permet pas à l'accués de dire, sur une enseigne, qu'il est "docteur" spécialiste et qu'il a des médecines balsamiques pour guérir toutes les maladies

La loi ne lui permet pas, non plus, de prendre le titre de "Docteur" dans ses annonces, pour dire à ses clients re qu'ils doivent faire pour conserver leur santé.

La loi ne lui permet pas davantage de prendre le titre de "docteur" dans une autre annonce dans un journal pour inviter les gens venir le voir, qu'il peut les aider à cesser de souffrir de rhumatismes, qu'il en a aidé d'autres, et de lire les lettres de remerciements dont une, reproduite à côté de cette annonce, commence ainsi: "Cher Dr Thuna".

Pour toutes ces raisons, j'en suis donc venu à la conclusion qu'à part de dire: "Je suis un docteur dûment enregistré et ayant le droit de pratiquer la médecine", je ne peux pas m'imaginer ce que l'accusé aurait pu dire de plus que ce qu'il a dit, et ce qu'il aurait pu faire de plus que ce qu'il a fait pour le faire croire.

Max Harriman Thuna est en conséquence trouvé coupable et je le condamne à payer une amende de cinquante piastres en sus des frais, dans un délai de trois jours de ce jugement, et sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai, à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune de ce district.

Montréal, 20 janvier, 1919.

Même jugement dans les trois causes de Gauvrea \mathfrak{A} vs Thuna.

Le jugement de l'hon. juge Lanctot a été confirmé, en Cour Supérieure, par l'hon. juge Désy, le 3 avril 1919.

Formules des plaintes

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DES MAGISTRATS DE POLICE

La dénonciation et plainte de Joseph Gauvreau, médecin, de la cité et du district de Montréal, prise ce jour de......, déclare:

 Je suis le Registraire du ollège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, et mon bureau est au No 294, est, rue Ste-Catherine, à Montréal;

2.—Je suis croyablement informé et j'ai juste raison de croire et de soupçonner et je crois et je soupçonne vraiment que......de la cité et du district de Montréal,..... a, depuis moins de six mois, savoir: le ou vers le.....exercé la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, à Montréal, district de Montréal, sur la personne de alors que le dit n'était pas et n'est pas autorisé et enregistré en cette Province de manière à pouvoir exerrcer légalement la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, le tout contrairement à la loi médicale de la Province de Québec, le dit encourant ainsi une pénalité n'excédant pas \$50.00 payable au Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, ayant son siège à Montréal, et pour lequel je fais la présente plainte. Et j'ai signé, ce..... jour de..

> Le REGISTRAIRE du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

> > 8K 8K 8

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DES MAGISTRATS DE POLICE

1.—Je suis le Registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, et mon bureau est au No. 294, est, rue Ste-Catherine, à Montréal;

2.-Je suis croyablement informé et j'ai juste raison de croire et de soupçonner et je crois et je soupçonne vraiment que·...., de la cité et du district de y ayant un établissement connu sous le nom de a depuis moins de six mois, savoir: le ou vers le...... 19... exercé la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, à Montréal, district de, sur la personne de, alors que la diten'était pas et n'est pas autorisée et enregistrée en cette province de manière à pouvoir exercer légalement la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, le tout contrairement à la loi médicale de la province de Québec, la dite encourant ainsi une pénalité n'excédant pas...., payable au Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, ayant son siège à Montréal, et pour lequel je fais la présente plainte.

Et j'ai signé, ce jour de......19...

Le REGISTRAIRE du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec:

THE THE THE

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DES MAGISTRATS DE POLICE

1.—Je suis le Registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et mon bureau est au No 294 Est, rue Ste-Catherine:

2.—Je suis croyablement informé et j'ai juste raison de croire et de soupçonner et je crois et je soupçonne vraiment que · de la ville de dans le district de, a depuis moins de six mois, savoir vers les mois 191..., exercé la médecine à, sur la personne de alors qu'il n'était pas et n'est pas autorisé et enregistré en cette province de manière à pouvoir exercer légalement la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, le tout contrairement à la loi médicale de la province de Québec, le dit avant déjà été condamné pour des offenses semblables comme suit: Par un jugement prononcé par le Magistrat de Police de la cité de Montréal, le 191... pour une somme de \$..... et les frais dans une cause portant le No..... des dossiers de cette Cour pour la dite année; par un jugement du 19... à un autre montant de \$..... et les frais, par le Magistrat de Police de la cité de pour semblables offenses, la dite cause portant le No..... des dossiers de cette Cour; par un jugement du 191..., prononcé par l'honorable Juge..... pour une semblable offense condamnant le défendeur à 8..... et les frais: le dit encourant ainsi une amende de pas moins de \$.....ni de plus de \$..... payable au Collège des médecins de la province de Québec, ayant son siège à Montréal et pour lequel je fais la présente plainte.

Et j'ai signé,

Le REGISTRAIRE du Collège des médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

展 凝 凝

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DES MAGISTRATS DE POLICE

1.—Je suis le Régistraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec et mon bureau est au No 294, est, rue Ste-Catherine, à Montréal:

le tout contrairement à la Loi médicale de la Province de Québec, l'édit encourant ainsi une amende de \$50.00 payable au Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, ayant son siège à Montréal et pour lequel je fais la présente plainte.

Et j'ai signé,

Le REGISTRAIRE du Collège des Médecin et Chirurgiens de la Province de Québec.

PROVINCE DE QUEBEC DISTRICT DE MONTREAL

BUREAU DES MAGISTRATS DE POLICE

 1.—Je suis le Registraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec et mon bureau est au No 294, Est, rue Ste-Catherine, à Montréal;

le tout contrairement à la loi médicale de la Province de Québec, ledit · étant passible d'une amende de \$50.00, payable au Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, ayant son siège à Montréal, et puor lequel je fais la présente plainte.

Et j'ai signé,

Le REGISTRAIRE du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

mornon

Table des matières

LOI ORGANIQUE DU COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Extraits des Statuts Refondus P. Q. (1909, Vol. II).

	Art. Pag	re
Sec. II.—Des médecins et chirurgiens		3
1Dispositions déclaratoires		3
2.—De la constitution en corpo		
Collége des médecins et chiru		
la Province de Québec		3
3.—De la régie du Collège des me		
chirurgiens		5
I.—Bureau provincial de mé	decine 4897	5
II.—Pouvoirs du Bureau pro		
médecine		10
IIIOfficiers du Collège et	leurs de-	
voirs	4913	12
IV.—Auditeurs	4923	15
4.—De l'admission à l'éture de la		15
5.—De l'étude de la médecine	4929	17
6.—De l'admission à l'exercice de		
cine et de l'exercice de la mé	decine 9431	18
7.—Du Conseil de discipline		26
2 I.—Dispositions générales	4955	26
II.—Plaintes contre les méde	cins 4962	29
III.—Appel au Bureau provnci	ial de mé-	
decine		31
IV.—Exécution des décisions		
et recouvrement des fra		32
8.—Des pénalités et des poursuite	es 4971	34
FORMULES		

1o.—Registre médical du Québec	4918	36
20.—Affidavit pour Bacheliers	4926	37
30.—Avis de l'Aspirant à l'éture	4926	37
40.—Rapport d'examens préliminaires	4927	38
50.—Avis de l'aspirant aux examens	4933	39
60.—Rapport du Bureau médical d'examinateurs	4935	40

80.—Avis de cessation de l'exercice de la méde-	1941-2	42	
	4949	41	
go.—Avis de reprise de l'exercice de la médecine		41	
	4949	42	
100.—Avis du Registraire que le nom d'un méde-	4050	40	
cin est rayé	4952	43	
11e.—Avis du Registraire pour non paiement de	4050	40	
contribution	4952	42	
12e.—Formule du serment du médecin	4935	43	
TABLE ANALYTIQUE			
	Art. P	age	
ACCUIRDID D	400#		
ACQUERIR.—Pouvoir d'acquérir	4895	4	
ASSIGNATION.—Où se fait l'a	4896	4	
ASSEMBLEE ANNUELLE.—Date	4907	9	
" des Gouverneurs — Convocation	4908	10	
AUDITEURS.—Rapports des	4923	15	
ADMISSION à l'étude de la Médecine	4924	15	
" Certificat d'a	4924	16	
ASPIRANTS à l'étude.—Avis des	4926	16	
APPEL au Bureau	4949	24	
ANNEE FINANCIERE	4951	25	
APPEL DES DECICIONS du C. discipline	4968	31	
APPEL AUX TRIBUNAUX civils	4968	32	
APPEL.—Frais de l'a	4968	32	
AMENDES	R.	72	
" 10.—Pour exercice illégal	4971	34	
" 20.—Prendre sans droit le titre de			
docteur	4971	34	
" 30.—Prendre un nom qui peut faire	1011		
supposer l'enrégistrement	4971	34	
" Appartiennent au Collège	4971	34	
ACTES dérogatoires à l'honneur	R.	71	
ACIES derogatoires a Inonneur,	It.	*1	
BACHELIERS, leurs devoirs	4925	16	
"	R.	75	
BIENS LIMITES	4895	4	
BUREAU provincial de médecine	R.	60	
BUREAU d'affaires	4896	4	
" (siège)	4896	4	
BUREAU médical d'examinateurs	4931	18	
" Terme d'office	4931	19	
Terme donne	4932	19	
Date des examens	4932	19	
Langue officiene	4932	19	
Lieu des examens	4932	19	
Avis de l'asmiant au negistraire	4933	19	
Contenu de davis	4933	19	
Examinateurs delegues	4934	19	
indemnite aux Examinateurs		7.5	
" Rapport des Examinateurs	4934	19	

CORPORATION CONSTITUEE	4894	3
COLLEGE des M. et C. P. Q. constitué	4895	3
CONVOCATION des assemblées	4909	10
CLERICATURE.—Date de., la	4927	17
COURS de médecine	4929	17
" nombre de leçons	4930	18
" Sa durée	4936	20
CHARGE PUBLIQUE comme médecin	4947	23
CONTRIBUTION annuelle	4948	23
" Sa perception	4950	24
CERTIFICAT non valide	4953	26
CONSEIL DE DISCIPLINE:—Président, Vacances,	1000	20
Pouvoir de règlementer, Quorum, Termes d'of-		
fice, Décision des membres, Remplacement des		
membres, Attribution du Conseil, Actes dé-	40**	0.0
ragotoires	4955	26
CONSEIL DE DICIPLINE	R,	68
" Convocation — Lieu	4957	28
" Mode de procéder	4958	28
" Cause destitution	4959	28
" Pouvoir Cour Supérieure	4963	30
" Production documents	4963	30
" Délégation de pouvoir	4963	30
" Frais de l'enquête	4964	30
" Peines disciplinaires	4965	31
" Appel des décisions du Conseil	4968	31
" Discipline et avis	4968	31
" Membres incompétents	4968	31
" Quorum d'appel	4968	31
" Dépôt	4968	31
" Frais de l'appel	4968	31
" Décisions sommaires	4968	31
" Appel aux tribunaux civils	4968	31
" Signification décision	4969	32
" Bref du Protonotaire	4969	32
" Suspension de plein droit	4969	32
" Avis de suspension ou destitution	4970	33
" Effets de derniers avis	4970	33
" Affichage de la suspension	4970	33
" Publication de la suspension	4970	33
CONDAMNATION	4971	35
	R.	66
COMITES permanents	R.	67
des creances	R.	67
Executi	R.	85
CHANGEMENTS aux règlements	n.	85
DIGITAL COM CLOSE COMME	4897	
DISTRICTS électoraux		5
de Quebec	4898	
de Montreau	4899	6
de Trois-Myleres	4900	7
de St-François	4901	7
Definition des Districts	4902	7
DESTITUTION d'un médecin	4961	29

ESTER EN SUSTICE—Fouvoir de		4000	
ELECTIONMode des élections des gouve	rneurs	4903	8
" Contestée		4904	8
" Représents universitaires		4905	8
" Rapport des élections		4905	8
" Siège vacant		4905	8
" Qualités pour voter aux élec		4951	25
EXAMENS PRELIMINAIRES		R.	73
Rapports des examens préliminaires		4927	16
Sujets des examens préliminaires		4928	17
Examinateurs		4928	17
Procédure de ces examens		4928	17
		4940	21
ENREGISTREMENT des vieux praticiens		4940	21
arecensite de renie			
ment		4945	
EXERCICE illégal		R.	72
EXAMEN professionnel		R.	76
EXERCER la médecine par le juge Brun	eau		
1o.—Registre médical de Québec		. 4918	36
20.—Affidavit pour bachelier		4926	37
3o.—Avis de l'aspirant à l'étude		4926	38
40.—Rapport d'examens préliminaires		4927	38
50Avis de l'aspisant aux examens		4933	39
60.—Rapport Bureau médical d'Examin		4935	40
7o.—Demande de licence			42
80.—Cessation de l'exercice de la Méde	ecine.	4949	41
90.—Reprise de l'exercice de la Méd		4949	42
100.—Avis du registraire pour non pai		1010	4.0
de contribution		4952	42
110.—Avis du Registraire que le nom d'	m.s.	4000	42
		4952	43
decin est rayé			
120.—Du Serment		4935	43
accompanion by the			
GOUVERNEURS.—Bureau des		4897	5
Date des Elections des		4897	5
" Où doit être leur bures		4902	7
" Membres du Collège		4902	8
" Si un gouverneur i			
deux assemblées		4907	9
" Mode d'élection des (
neurs		R.	61
/			
HONORAIRES Droit d'en charger		4953	26
" Droit d'en charger		R.	82
			-
JUGEMENT LANCTOT			97
LOI.—Son nom — Citation		4894	3
LOI.—Son nom — Citation			

LICENCE.—Exigibilité de la	4937	20
" Qui la signe	4939	20
" Aux diplômés		
" Hors Québec	4941	21
" Royaume-Uni	4942	21
" Autres provinces	4944	22
" provinciale	R.	80
" fédérale	R.	81
" anglaise	R.	82
" étrangère	R.	82
LISTE NOIRE	4952	25
LOI Pinault, 1898		44
" Roy, 1900		45
" Taschereau, 1904		45
" Mousseau, 1908		47
" Loi 1911		48
" Gouin, 1915		50
" Roy, 1918		53
2003) 2010 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11		0.5
APPROXITE DAY 14 1 1 E		
-MEDECINE:—Définition légale du mot: Exercer	1020	00
la médecine		20
MEMBRE DU COLLEGE—Leur droit	4919	14
MEDICAMENTS, médecin peut en tenir	4945	23
MEDECIN, cessant d'exercer	4949	23
reprenant texercice	4949	23
objection a sa remscription	4949	23
ANDAT D'EMPRISONNEMENT	4971	35
MEDECIN qui cache sa destitution	4972	35
OFFICIERS.—Leur droit de vote	4908	10
" Quand sont-ils nommés	4913	12
" Quels sont-ils	4914	12
" Additionnels	4916	13
" Sortant de charge	4922	15
" Règien ents des	R.	64
PRESIDENTVote prépondérant	4908	10
" Ses attributions	4917	13
PSEUDONYME.—Interdit de professer sous p	4946	23
POSITION OFICIELLE comme médecin	4947	23
PRESCRIPTION par dix ans	4951	25
PRESCRIPTION par dix ans	4954	26
PRIVILEGES DU MEDECIN	4962	29
	4962	29
" Manière d'en disposer	4962	30
Audition dune F		30
Depot accompagnant p	4962	30
Contenu de la plainte	4962	31
PEINES DISCIPLINAIRES	4965	35
PROCEDURES (pour amende)	4971	
PENALITES appartiennent au Collège	4971	35

POURSUITE au nom du Collège	4973	36
	4973	36
" Le Président peut autoriser à	4974	36
QUORUM	4908	9
QUESTION à décider	4908	10
QUIDITOR & decides 1, 11 11 11 11 11 11 11		-
REPRESENTANTS UNIVERSITAIRES	4905	8
" U. — Leur élection	4905	8
" Vacance	4905	8
" Qualités requises	4905	8
" U. perdu	4905	8
REGLEMENTS:—Qui a le pouvoir d'en faire	4910	10
" Quels R. peut faire le Bureau	4911	10
Quels it. peut faile le Dufeau.	4912	12
Leur entrée en vigueur		12
Approvation de certains x	4912 4915	13
REGISTRAIRE.—Où le choisir		13
Ses attributions	4918 4918	13
Secretaire-arcritiviste	2000	
Gardien du registre medicai	4918	13
Gardien du registre, sage-	4010	**
femmes	4918	14
Gardien du registre	4918	14
Gardien du registre bachener	4918	14
Gardien du registre du socau		14
Son certificat authentique	4920	14
rerçoit tous les argents	4920	14
" Dépose les fonds	4920	14
" Présente état compte détaillé		14
" Porteur d'une police d'assurance		14
" Exécuté la loi		14
" Comment il se remplace	4921	15
" Met médecins en cause	4967	31
REGLES de Procédure	R.	85
SIEGE VACANT	4906	9
SITUATION PUBLIQUE comme médecin	4947	23
SUSPENSION.—Liste noire	4952	25
" Avis de	4952	25
" Délai pour	4952	25
" Prononcé de	4952	25
" Preuves de l'avis	4952	25
" Effets de la	4952	25
SERMENT du médecin	4954	26
SECRET PROFESSIONNEL	4954	26
SUSPENSION, cause de		29
" ou destitution		29
SENTENCE en cour criminelle		29
SAMARITAIN Office de bon S. permis	4971	34
SERVICE MILITAIRE	R.	80

SERVICE M SAGES-FEM	MI	IT	AIR	E.	A	CT.	IF.	 • •	•					R. R.	80 83
TEXTE.—Le	e f	rar	ıçai	s	pr	éva	ut	٠.		,				4894	3
VERIFICAT VOTATION	EU	TRS	S		٠.				 • • •		 	:		ľ.	84 88

